



PLAN LOCAL D'URBANISME

06U15

Rendu exécutoire
le



NOTICE SANITAIRE

Date d'origine :

Octobre 2017

5a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **2 Décembre 2016**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **27 Octobre 2017**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



AVERTISSEMENT

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la collecte et le traitement des déchets ménagers. La défense incendie est également évoquée.

Ces annexes font ressortir d'éventuelles insuffisances aussi bien quantitatives que qualitatives sur la situation sanitaire de la collectivité.

Elles sont l'occasion de proposer les diverses améliorations à apporter surtout en ce qui concerne les normes de qualité en matière sanitaire, par exemple qualité de l'eau de consommation, état de pollution des nappes, périmètres de protection des points d'eau.

Pour ce qui est de la création ou du renforcement d'équipements d'infrastructure, les annexes sanitaires permettent de définir les servitudes et les emplacements réservés.

Concernant la défense incendie, les services du SDIS ont été consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU. La défense incendie du secteur aggloméré du bourg est correctement assurée par 7 poteaux incendie et deux réserves (mare de la ferme de Courtieux et réserve de l'entreprise Valéo). Le poteau incendie du chemin vicinal n°1 présente un débit insuffisant, mais est compensé par la réserve incendie de l'entreprise Valéo. Une anomalie est constatée sur le poteau incendie à l'angle de la rue du Clos Sanson et de la rue d'Enfer qui n'a pas permis de calculer le débit.

Liste des points d'eau

Legende

- Etat
- Anomalie
- Accès
- Signalisation
- ✗ -Indisponible
- ✗ -Avec anomalies
- ✗ -Non autorisée
- ✗ -Problématique
- ✗ -En service
- ✗ -Sans anomalie
- ✗ -Autorisée
- ✗ -Sans problème
- ✗ -Non conforme en service

23/11/2015

Implantation	N°Insee	N°PEI	Type	E	A	A	S	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Débit Maxi	Débit à 1 bar	Débit à 0.6 bar	Diamètre alim	Diamètre sortie	Volume réserve m3	Ré alim	Réa /rés	Débit réel m3/h	Volume chateau d'eau	Altitude chateau d'eau	Réserve Inc
Voie publique	60528	REILLY	P100	✗	✗	✗	✗	chemin Vicinal n°1 (USINEP.J)	2,20	1,00		25,00		100	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60528	REILLY	P100	✗	✗	✗	✗	angle rue d'Enfer et rue de Réveillon (école)	6,10	1,00		139,00		100	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60528	REILLY	P100	✗	✗	✗	✗	angle rue du Clos Sanson et rue d'Enfer						100	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60528	REILLY	P100	✗	✗	✗	✗	angle rue du Réveillon et Cavée du Chateau	6,40	1,00		160,00		100	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60528	REILLY	P100	✗	✗	✗	✗	rue de Réveillon (n°2)	6,00	1,00		65,00		100	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60528	REILLY	P100	✗	✗	✗	✗	lieu dit "le Poteau"	3,20	1,00		68,00		100	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60528	REILLY	P100	✗	✗	✗	✗	Rue du clos Sanson angle rue de Delincourt	5,20	1,00		103,00		150	100/2x070		☐	☐				

DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets ménagers est une compétence de la Communauté de communes du Vexin-Thelle qui la gère en régie.

Les déchets ménagers collectés sont éliminés au centre d'enfouissement de Lierville – Liancourt-Saint-Pierre. La collecte des ordures ménagères et des déchets triés à l'initiative des habitants se fait au porte à porte. La collecte des ordures résiduelles est organisée une fois par semaine le mardi. Ce même jour le bac jaune (plastique, métal) est collecté tous les 15 jours en alternance avec le bac bleu (carton, papier). La collecte du verre est organisée une fois par mois et celle des encombrants deux fois par an.

Une déchetterie est par ailleurs implantée sur la commune de Liancourt-Saint-Pierre. Elle permet à l'ensemble des habitants de la Communauté de communes de déposer encombrants, déchets verts, gravats, déchets spéciaux (peinture, huiles usagées, piles et batteries, pneumatiques, etc.) aux heures d'ouverture (tous les jours sauf les mardis et les jours fériés).

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Reilly dispose d'un réseau d'alimentation en eau potable rattaché au syndicat intercommunal d'adduction de la région de Trie Château (communes de Villiers-sur-Trie, d'Enencourt-Léage, Trie-la-ville, Delincourt, Lattainville, Chambors).

L'exploitation du réseau du syndicat a été confiée à Veolia, consulté pour la révision du PLU.

Le point de captage se situe dans la commune de Gisors, puis alimente le village via un surpresseur.

Le pompage a un débit de 25 m³/heure à 95 mètres HMT. Il a été réalisé en 1985. Un réservoir de 250 m³ est situé à côté du captage.

Il convient de rappeler que la consommation moyenne est aujourd'hui estimée à 150 m³ par an pour un ménage composé d'un couple et de deux enfants.

La qualité de l'eau est satisfaisante suivant les analyses effectuées par Véolia pour l'année 2015 : le taux de conformité des prélèvements physico-chimiques et microbiologiques est de 100%.

L'eau est distribuée sur l'ensemble de la commune par des conduites de Ø 150 à 60 Ø. La rue du Poteau a une canalisation de Ø 63/75 mm raccordée à l'artère principale, qui limite le nombre de nouveaux branchements qui pourraient être envisagés. Dans les autres secteurs où des constructions nouvelles pourraient être réalisées, la desserte en eau potable est satisfaisante.

Le bâtiment agricole au sud-est du village fait l'objet d'un branchement privé, tandis que Courtieux possède un forage individuel. Le point de captage doit faire l'objet d'une déclaration en mairie du bon état de la ressource tous les ans. Dès lors que l'eau forée sort de l'usage familial, il convient de faire une déclaration en Préfecture.

Pour le moment il n'a pas fait l'objet d'une DUP (débit limité à 7 m³/h), son état est bon (40 mg de Nitrates/litre). Un périmètre de protection est respecté de fait par le propriétaire.

Il convient de rappeler que dans les zones urbaines délimitées au PLU, la commune doit amener jusqu'au devant de la propriété, les réseaux s'il n'existe pas. Le raccordement de la construction à la conduite sur la voie publique est à la charge du propriétaire.

Dans les zones à urbaniser (AU), délimitées au PLU, le règlement peut demander à l'aménageur de prendre en charge l'aménagement des réseaux.



2015

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Syndicat des Eaux de la Région de Trie Château

Sommaire

1. L'essentiel de l'année.....	7
1.1. Présentation du Contrat.....	8
1.2. L'essentiel de l'année 2015.....	10
1.3. Les indicateurs réglementaires 2015	12
1.4. Autres chiffres clés de l'année 2015	13
1.5. Le prix du service public de l'eau	15
2. Les clients de votre service et leur consommation	17
2.1. Les abonnés du service	18
2.2. La satisfaction des clients.....	19
2.3. Données économiques.....	20
3. Une organisation de Veolia au service des clients	23
3.1. Un dispositif au service des clients	24
3.2. Présentation du Centre.....	26
3.3. Les équipes et moyens au service du territoire.....	28
3.4. Veolia, acteur local du territoire	34
4. Le Patrimoine de votre Service	35
4.1. L'inventaire des biens	36
4.2. Les indicateurs de suivi du patrimoine	38
4.3. Gestion du patrimoine et propositions d'amélioration.....	43
5. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service.....	49
5.1. La qualité de l'eau	50
5.2. Efficacité de la production et de la distribution d'eau potable	55
6. Le rapport financier du service	61
6.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	62
6.2. Situation des biens	66
6.3. Les investissements et le renouvellement.....	67
6.4. Les engagements à incidence financière	68
7. Annexes.....	71
7.1. Le synoptique du réseau	72
7.2. Le bilan énergétique du patrimoine.....	75
7.3. Les engagements spécifiques au service.....	76
7.4. Données clientèle par commune	77
7.5. La facture 120 m ³	78
7.6. Attestations d'assurances	82
7.7. L'empreinte environnementale	83
7.8. Annexes financières	84
7.9. Actualité réglementaire 2015	93
7.10. Glossaire.....	103
7.11. Listes d'interventions.....	110
7.12. Autres annexes.....	111



1.

L'essentiel de l'année

1.1. Présentation du Contrat

Syndicat des Eaux de la Région de Trie Château

Chiffres clés



1 923

Nombre d'habitants desservis



928

Nombre d'abonnés
(clients)



Nombre d'installations de
production



3

Nombre de réservoirs



41

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



92,7

Rendement de réseau (%)



125

Consommation moyenne (l/hab/j)

Données clés

💧 Délégataire	Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise
💧 Périmètre du service	CHAMBORS, DELINCOURT, ENENCOURT LEAGE, LATTAINVILLE, REILLY, TRIE LA VILLE, VILLERS SUR TRIE
💧 Numéro du contrat	Q016E
💧 Nature du contrat	Affermage
💧 Prestations du contrat	Compteurs eau froide, Distribution, Elévation, Gestion clientèle, Branchements
💧 Date de début du contrat	01/10/2013
💧 Date de fin du contrat	30/09/2023
💧 Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Sté des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous)

💧 **Liste des avenants de l'année 2015**

Il n'y a pas eu d'avenant durant l'exercice.

1.2. L'essentiel de l'année 2015

PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

💧 TRAVAUX DIVERS SUR RESEAU :

- Renouvellement de la purge rue du Raidillon à Delincourt.
- Renouvellement d'un robinet vanne dn60 Route de Flavacourt à Villers sur Trie.

PROPOSITIONS D'AMELIORATION

RENFORCEMENT DU RESEAU

Insuffisance au niveau du réseau de distribution

- Chambors :
- Rue de la Lande
 - Rue des Prés
 - Rue des Vignes (2^{ème} Partie)

Delincourt :

- Rue Moucheuse

- Rue Saint Jacques
- Impasse Saint Jacques
- Rue du Beau

Villers Sur Trie :

- Rue de Gauguettes

- Impasse à l'angle de la rue d'Enencourt

AMELIORER LES PERFORMANCES DU RESEAU

Dans un souci d'amélioration du rendement, une sectorisation perfectionnerait le suivi des volumes.

ETUDE DE GESTION PATRIMONIALE :

Le vieillissement d'un réseau de distribution est un défi économique et technique pour une collectivité. La gestion patrimoniale permet d'optimiser les performances des réseaux et de mieux appréhender la problématique de leur renouvellement.

Dans une volonté d'optimiser ces choix de renouvellement des canalisations, il pourrait être envisagé la réalisation d'une étude de gestion patrimoniale.

La démarche de gestion patrimoniale commence par la consolidation des données et aboutie à la mise en place d'un outil d'aide à la décision. Nous utilisons notre outil MOSARE pour coupler les données du patrimoine réseau avec les fuites observées. Les résultats de MOSARE permettent ensuite de classer de façon pertinente les priorités de renouvellement et d'intégrer d'autres critères.

ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE DEFENSE INCENDIE :

Parce que votre responsabilité peut-être engagée face à l'incendie, les communes de la région de Trie Château pourraient bénéficier d'une offre de service efficace et simple. En effet, Veolia Eau vous propose de contrôler et d'entretenir régulièrement vos équipements de défense incendie.

Notre offre de service comporte plusieurs points :

- Le contrôle de la performance effective de vos dispositifs de lutte contre l'incendie 1 ou 2 fois par an (à votre convenance)
- La résiliation de ces contrôles en concertation avec les autorités en charge des secours
- L'assurance régulière du bon fonctionnement de ces équipements
- Le signal systématique de toute anomalie susceptible d'altérer le fonctionnement de ces matériels
- L'identification de solutions les plus adaptées pour remédier aux anomalies relevées
- Les conseils d'un professionnel pour vos travaux de mise en conformité

1.3. Les indicateurs réglementaires 2015

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2015
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	1 923
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	3,24 €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2015
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	85
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	92,7 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	0,77 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	0,67 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	%
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	1,08 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,18 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.4. Autres chiffres clés de l'année 2015

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Volume prélevé	Délégataire	m ³
Volume produit (C)	Délégataire	m ³
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (D)	Délégataire	103 414 m ³
Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	103 414 m ³
Volume de service du réseau	Délégataire	1 120 m ³
Volume consommé autorisé 365 jours (A)	Délégataire	95 911 m ³
Nombre de fuites réparées	Délégataire	18
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Nombre d'installations de production	Délégataire	
Capacité totale de production	Délégataire	m ³ /j
Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	3
Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	500 m ³
Longueur de réseau	Délégataire	41 km
Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	31 km
Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml
Nombre de branchements	Délégataire	918
Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0
Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	21
Nombre de branchements neufs	Délégataire	3
Nombre de compteurs	Délégataire	989
Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	23
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION D'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Nombre de communes	Délégataire	7
Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	928
- Abonnés domestiques	Délégataire	927
- Abonnés non domestiques	Délégataire	1
- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	
Volume vendu	Délégataire	83 796 m ³
- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	80 634 m ³
- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	3 162 m ³
- Volume vendu à d'autres services d'eau potable (B)	Délégataire	m ³
Consommation moyenne	Délégataire	125 l/hab/j
Consommation individuelle unitaire	Délégataire	98 m ³ /abo/an

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CLIENTS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	89 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement	Délégataire	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2015
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui

1.5. Le prix du service public de l'eau

LA GOUVERNANCE DU SERVICE : ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

Le contrat précise les rôles et responsabilités de l'autorité publique et de l'opérateur, les obligations de résultats, les objectifs de performance à atteindre et le prix du service ainsi que son évolution sur la durée du contrat.

Dans ce cadre, la gouvernance du service public de l'eau repose sur deux parties prenantes clés :

- 💧 L'autorité organisatrice : la collectivité locale fixe le niveau d'ambition pour le service public, définit les objectifs de performance à atteindre et contrôle l'opérateur,
- 💧 L'opérateur : Veolia gère le service, assure l'amélioration continue de la performance. Il rend compte à la collectivité et facilite sa mission de contrôle.

Veolia respecte la gouvernance mise en œuvre et veille à développer des outils et des pratiques permettant à chacun d'exercer pleinement son rôle.

LA FACTURE 120 m³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. Elle représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de TRIE LA VILLE l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] et pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1er janvier, est la suivante :

TRIE LA VILLE	Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2016	Montant Au 01/01/2015	Montant Au 01/01/2016	N/N-1
Part délégataire				159,58	160,83	0,78%
Abonnement				30,80	31,18	1,23%
Consommation	120	1,0804		128,78	129,65	0,68%
Part communale				21,95	21,95	0,00%
Consommation	120	0,1829		21,95	21,95	0,00%
Part syndicale				127,98	127,98	0,00%
Abonnement				13,64	13,64	0,00%
Consommation	120	0,9528		114,34	114,34	0,00%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)		120	0,0700	8,40	8,40	0,00%
Organismes publics				49,20	49,80	1,22%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,4150		49,20	49,80	1,22%
Total € HT				367,11	368,96	0,50%
TVA				20,19	20,29	0,50%
Total TTC				387,30	389,25	0,50%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3				3,23	3,24	0,31%

ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

La commune de Reilly est en assainissement autonome, dont le dispositif est géré par le Service Public d'Assainissement Collectif.

Un diagnostic à la parcelle des assainissements individuels a été réalisé. 80 % des habitations sont retenues comme « non acceptable priorité 1 ou 2 ». La commune doit se prononcer sur un programme de mise aux normes préconisé par le SPANC.

Eaux pluviales :

L'écoulement naturel des eaux pluviales s'oriente vers la rivière du Réveillon, sous-affluent de la Seine par l'Epte, qui traverse la commune. En amont du village, le marais de Reilly offre une zone d'expansion et d'infiltration naturelle pour les eaux. En amont, une bande enherbée aménagée en haut du plateau permet de diminuer la vulnérabilité de la zone urbanisée, ainsi que le maintien du couvert agricole en herbage au sud.

Des dispositifs de récupération des eaux de pluie existent sur le territoire communal (11 regards). Un avaloir collecte les eaux arrivant de la pente Est de la rue du Réveillon. Elles sont traitées et filtrées dans un bassin-tampon avant le rejet dans le cours d'eau. Rue d'Enfer, la collecte s'effectue dans l'emprise de la parcelle de l'ancienne abbaye, raccordée directement à la rivière. L'évacuation naturelle des eaux vers les points bas s'effectue via un caniveau. La commune a en outre un projet de création d'un bassin de rétention entre la rue de la Vignette et la D6, à l'emplacement réservé n°4, afin de réguler les phénomènes de ruissellement (faisant suite aux propositions de l'étude Hydratec).

L'étude Hydratec annexée au SCOT Vexin-Thelle contient des données relatives à la gestion des eaux de ruissellement sur la commune de Reilly, qui pourront être reprises dans le PLU.

Il convient de rappeler que les dispositions réglementaires du PLU prévoient une gestion à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles. La nature du sol, composée de craie, roche perméable et friable, permet l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sur l'ensemble des secteurs agglomérés.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales rappelle que la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, effectuée par les communes ou leurs groupements, doit également délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Il pourra également être prévu des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

DEPARTEMENT DE L'OISE
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

—◆—
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**
—◆—

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE
COMMUNE DE REILLY

—◆—
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



SOGETI
Ingénierie

Agence de VILLENEUVE D'ASCQ

18 rue Jacques Prévert - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél : 03.20.41.54.70 - Fax : 03.20.41.54.71
ag.nord@sogeti-sa.fr

Siège social :

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (ed.94)

Autres Agences :

ALENCON – CAEN – COMPIEGNE

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE ET VERIFIE PAR
01	19 + Annexes	Création	07/2005	E. KOSZAREK 

SOMMAIRE



<u>PREAMBULE</u>	4
<u>I - PRESENTATION GENERALE</u>	5
I.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE	5
I.2 - HABITAT ET DEMOGRAPHIE	5
I.3 - GEOLOGIE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES	6
I.4 - HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE	6
I.4.1 – Hydrogéologie	6
I.4.2 – Hydrographie	7
I.5 – CAPTAGE ET CONSOMMATION	7
I.6 – LES ACTIVITES ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX	8
I.6.1 – Les activités artisanales et industrielles	8
I.6.2 – Les activités agricoles	8
<u>II - PRESENTATION DES PROJETS ETUDIES</u>	9
<u>III - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE</u>	13
III.1 - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SANS OBJET)	13
III.2 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
III.2.1 – Etude pédologique	13
III.2.2 – Contraintes à prendre à compte	14
III.2.3 – Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif	15
III.2.3.1 – Le contrôle	15
III.2.3.2 – L'entretien	15
III.2.4 – Coûts du projet (réactualisation 2005)	16
<u>IV - LES EAUX PLUVIALES</u>	17
IV.1 – CAS GENERAL	17
IV.2 - SITUATION DE REILLY	17
<u>CONCLUSION</u>	19
<u>ANNEXES</u>	

P R E A M B U L E



Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement.

Ce document doit permettre de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale (habitat, plan d'occupation des sols, ...) et au milieu naturel (sol, topographie, hydrographie, ...).

La commune dispose ainsi d'un schéma qui sera directement lié aux projets d'urbanisme.

De plus, le zonage permettra d'orienter les particuliers dans le choix du dispositif d'assainissement à réaliser pour être en conformité avec la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitations.

L'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (annexe 1) attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.
- La délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.
- Proposer des solutions techniques afin de conserver et de garantir la santé des populations et la protection de l'environnement hydrologique et naturel.
- Améliorer le confort des habitants.
- Mettre en place un service public d'assainissement moyennant une contribution financière.

L'article 3 du décret du 3 juin 1994 (annexe 1) précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Elle permet l'information du public et le recueil de l'ensemble des observations sur des dispositions techniques et financières envisagées.

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement établie en 2002 et réactualisée en 2005.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de REILLY située dans le département de l'Oise est implantée à moins de cinq kilomètres au Sud-Ouest de Chaumont-en-Vexin, chef lieu de Canton auquel elle est rattachée.

I.2 - HABITAT ET DEMOGRAPHIE

Le périmètre d'étude appartient à l'entité géographique du Bassin Parisien caractérisé par une succession de plateaux. La commune de REILLY fait partie de la petite région naturelle du Vexin. Elle est sise sur le versant septentrional d'une butte "témoin" datée du Tertiaire. Cette dernière est limitée du Nord vers le Sud-Est par la vallée du Réveillon. Elle culmine à 14 m NGF au lieu dit "Croix St Gauthier" (Bois du Poteau). De part et d'autre de cet élément de relief, les pentes fortes observées sur les versants peuvent dépasser 15 %. Les altitudes décroissent rapidement vers la vallée où elles avoisinent 80 m NGF. A l'aval du village, le modelé sub-horizontal détermine une large zone dépressionnaire (Marais de REILLY).

Le tableau suivant donne les lignes générales de l'évolution démographique de la commune.

	Population totale	Nbre total de logements	Nbre de résidences secondaires ou logts vacants	Taux d'occupation moyen
1982	126	-	-	-
1990	160	58	4	2,76
1999	165	65	8	2,54

Le taux de croissance annuel moyen retenu pour la période 1999 – 2015 par le schéma directeur du Vexin-Sablons (pré-SAGE) est égal à 1,21 % soit 206 habitants à l'horizon 2015.

La commune dispose d'un P.O.S. (1988).

I.3 – GEOLOGIE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES

Selon la carte géologique de MERU (échelle : 1/50.000^e), la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est caractérisée par deux séries distinctes :

- Au Nord, la plaine du Pays de Thelle, inclinée en pente douce vers le Sud, est établie sur une surface d'érosion d'âge tertiaire. Le substratum est constitué par la craie qui affleure sur les franges orientales des vallées et vallons secondaires.
- Au Sud, le Vexin français limité à l'Ouest par la rivière l'Epte et au Nord par la Troësne, est caractérisée par la série paléogène. Ces dépôts tertiaires sont souvent masqués sur le plateau par une couverture limoneuse éolienne récente. Ils affleurent en bordure de vallées et talwegs secondaires entaillés par les cours d'eau.

I.4 – HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE

I.4.1 – Hydrogéologie

Le principal aquifère régional est celui de la craie.

Les formations tertiaires développées dans le Vexin constituent également un aquifère mais de moindre importance.

1) La nappe de la craie

Son réservoir étant constitué par l'ensemble de la série crayeuse du Crétacé supérieur. Le mur imperméable correspond aux argiles du Gault, daté de l'Albien.

Du fait de la double porosité d'interstices et de fissures de la craie, cette nappe est directement alimentée par les eaux météoriques dans les régions où la craie affleure. Cet aquifère est de type libre dans le Pays de Thelle et captive sous les formations tertiaires du plateau du Vexin. Son toit imperméable est alors constitué par l'argile plastique Sparnacienne.

La fissuration est plus particulièrement développée sur les versants des vallées.

Les phénomènes de dissolution élargissent les fissures et favorisent ainsi l'infiltration des eaux météoriques.

En bordure des zones dépressionnaires, la surface piézométrique qui recoupe la surface topographique donne naissance à quelques sources de déversement de la nappe phréatique (vallées de la Troësne et de l'Epte).

En Pays de Thelle, la nappe présente un écoulement général vers le Sud. Localement cette circulation peut être modifiée par un écoulement vers les vallées secondaires qui la drainent également.

De nombreux prélèvements pour l'alimentation en eau potable s'effectuent dans cette nappe. Les débits obtenus sont variables :

- Moyens à forts en vallées (fissuration bien développée) ;
- Faibles sur les plateaux (perméabilité moindre de la craie).

2) Les nappes du Tertiaire

- Il s'agit de nappes perchées de type libre qui donnent naissance à de nombreuses sources de déversement.
- Plusieurs aquifères peuvent être distingués :
 - Sables du Cuisien
 - Calcaires du Lutétien
 - Sables du Barrémien
- Les débits sont généralement faibles.

I.4.2 – Hydrographie

La zone dépressionnaire empruntée par le ruisseau "le Réveillon" traverse la commune du Sud-Est vers le Nord – Nord-Ouest.

Ce cours d'eau conflue avec l'Epte sur le territoire communal de Gisors. En amont, cette zone dépressionnaire se prolonge jusqu'à Boubiers.

Le Réveillon collecte un chevelu de vallons courts et pentus (2 à 5 %). Sur REILLY, il est notamment alimenté par le ruisseau de Francicourt.

L'objectif de qualité est : 1

I.5 – CAPTAGE ET CONSOMMATION

La commune appartient au syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Trie-Château qui regroupe 8 communes : Villers-sur-Trie, Enencourt-Léage, Trie-la-Ville, Trie-Château, Chambors, Lattainville, Delincourt et Reilly.

La commune ne comporte pas de captage.

Nota : Les données relatives à la consommation communale globale (avec agriculture) et à la consommation communale domestique ont été fournies par la SAGEA :

- Volume facturé : 16.899 m³/an (2001)
- Volume facturé (hors gros consommateurs) : 15.459 m³/an (2001)

I.6 – LES ACTIVITES ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX

I.6.1 – Les activités artisanales et industrielles

La société PJ/Valéo (accessoires automobiles) regroupant 300 personnes (données 2002) est installée sur la commune. Elle dispose d'une unité d'épuration de type "boues activées".

I.6.2 – Les activités agricoles

Trois exploitations agricoles subsistent sur la commune.

Elles sont toutes orientées vers la polyculture (pas d'élevage).

L'une de ces exploitations dispose d'un captage agricole.

II - PRESENTATION DES PROJETS ETUDIES

Lors de l'élaboration de l'étude du schéma directeur 4 solutions ont été envisagées :

Solution 1 :

- Assainissement collectif communal global (1 site d'épuration à créer sur la commune pour 67 branchements).
- 4 écarts sont assainis en non collectif.

Solution 2 :

- Solution collective intercommunale (regroupement de Délincourt, Reilly et Lattainville soit 385 branchements sur un site d'épuration unique).
- 4 écarts sont assainis en non collectif.

Solution 3 : Assainissement autonome dominant (61 branchements en autonome et 10 foyers raccordés sur une filière collective).

Solution 4 : Cette quatrième solution prévoit une réhabilitation non collective généralisée. Pour les 10 foyers disposant d'un parcellaire restreint, la réhabilitation fait appel à une filière compacte.

RECAPITULATIFS DES COUTS :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	SOLUTION 1	SOLUTION 2	SOLUTION 3	SOLUTION 4
• Réseau € H.T.	932.750	775.470	97.130	-
• Réseau intercommunal € H.T.	-	231.540	-	-
• Epuration € H.T.	110.000	76.000	25.420	-
• Raccordement au réseau en domaine privatif € H.T. (1)	120.600	120.600	18.000	-
Total avec travaux privé € H.T.	1.163.350	1.203.610	140 550	-
Total sans travaux privé € H.T.	1.042.750	1.083.010	122 550	-
Total avec travaux privé F H.T.	7.631.080	7.895.160	921 950	-
Total sans travaux privé F H.T.	6.840.000	7.104.080	803 880	-
Nombre de branchements desservis :	67	67	10	-
Coût brut par branchement : avec travaux privatifs € H.T. sans travaux privatifs € H.T.	17.360 15.560	17.960 16.160	14 055 12 255	- -
Coût brut par branchement : avec travaux privatifs F H.T. sans travaux privatifs F H.T.	113.900 102.090	117.840 106.030	92 195 80 390	- -
Entretien € H.T./an soit € H.T./branchement/an	23.320 350	24.920 370	1.370 137	- -
Entretien F H.T./an soit F H.T./branchement/an	152.970 2.280	163.460 2.440	9.000 900	- -

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	SOLUTION 1	SOLUTION 2	SOLUTION 3	SOLUTION 4
Nombre de branchements	4	4	61	71
Coût brut global (investissement) € H.T. Soit environ F H.T.	27.940 183.270	27.940 183.270	462.230 3.032.000	565.630 3.710.290
Coût brut par branchement € H.T. Soit environ F H.T.	7.000 45.800	7.000 45.800	7.560 49.700	7.970 52.280
Entretien en non collectif € H.T./an soit € H.T./branchement/an	600 150	600 150	10.850 180	10.650 150
Entretien en non collectif F H.T./an soit F H.T./branchement/an	3.940 999	3.940 990	71.170 1.170	69.860 984

(1) En collectif, aux coûts à la charge de la collectivité, il faut ajouter ceux résultants des travaux en domaine privé (de la sortie des eaux usées à la boîte de branchement). Ce coût est particulièrement délicat à évaluer et peut varier très fortement.

Sur la commune, nous l'estimerons à 1.800 € H.T./branchement. Cette somme, à la charge des particuliers, doit apparaître hors partie publique. Elle ne sera pas reprise dans le calcul des annuités d'emprunt.

ANALYSE DES DIFFERENTS SCENARI

Le choix de la solution la mieux adaptée doit intégrer différents paramètres.

Sans être strictement exhaustif nous pouvons citer :

- les coûts (investissement et fonctionnement) ;
- la maîtrise du foncier (problématique en cas de multiplication des sites d'épuration) ;
- les difficultés réglementaires (assainissement non collectif) ;
- la préservation optimale de la ressource en eau ;
- la multiplication des postes de refoulement (gestion plus lourde - risques de corrosion par H₂S).

Commune de REILLY

	Avantages	Inconvénients
Solution 1	- Gestion facilité	- Coûts prohibitifs.
Solution 2	- Epuration optimisée.	- Coûts élevés.
Solution 3	- Coûts moindres. - Les filières existantes, conformes sont maintenues.	- Cadre réglementaire mal défini en assainissement non collectif. - Services différents offerts aux particuliers sur un même secteur géographique (collectif et non collectif).
Solution 4	- Les filières existantes, conformes sont maintenues. - Investissement et fonctionnement moindre.	- Cadre réglementaire mal défini en assainissement non collectif.

III - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU **PAR LA COMMUNE**

Après délibération du Conseil Municipal (voir annexe 2), la commune de REILLY a décidé de retenir le projet n° 4 :

→ Assainissement non collectif généralisé

Ce choix de zonage d'assainissement s'appuie sur l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement.

Les projets collectifs ont été écartés compte tenu de l'impact financier considérable sur le prix de l'eau.

Pour le projet collectif communal (solution 1), l'augmentation du prix de l'eau serait de + 11,34 € H.T..

Pour le projet collectif intercommunal (solution 2), l'augmentation du prix de l'eau serait de + 10,20 € H.T..

III.1 - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SANS OBJET)

III.2 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne toute la commune (voir plan de zonage).

Il comprend une fosse toutes eaux (dispositif de prétraitement) suivie d'un dispositif d'épuration adapté au type de sol.

III.2.1 – Etude pédologique

L'étude pédologique réalisée dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement a permis de définir l'aptitude des sols de la commune à l'assainissement non collectif.

Six unités de sol ont été distinguées.

Leur extension peut être consultée sur la carte des aptitudes jointe au dossier de l'étude du schéma directeur d'assainissement consultable en mairie.

Nous pouvons distinguer :

- **Unité S1** : Sols limoneux épais.
- **Unité S2** : Sols à dominantes argileuses, engorgés.
- **Unité S3** : Sols limono-argileux à argilo-limono-sableux reposant à très faible profondeur sur un calcaire altéré.
- **Unité S4** : Sols épais à dominante sableuse.
- **Unité S5** : Formations à dominantes limoneuses, de bas de versant, engorgées avant 1 m de profondeur.
- **Unité S6** : Sols de vallée engorgés à très faible profondeur.

Les filières d'épuration à mettre en œuvre sont :

- **Epandage souterrain en sol naturel** (pour les unités S1, S4) ;
- **Lits filtrants drainés** (pour les unités S2 et S5) ;
- **Filtre à sable vertical non drainé** (pour S3) ;
- **Tertre d'infiltration** (pour S6).

Il sera prévu un isolement hydraulique (ceinture de drainage, film plastique, ...).

III.2.2 – Contraintes à prendre à compte

A/ Contraintes sanitaires

L'engagement du Maître d'Ouvrage est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres contrôler les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques des installations (buse de rejet, fossé, ...). C'est une obligation faite dans l'arrêté de Mai 1996 de la Loi sur l'Eau.

B/ Contrainte technique

- En l'absence d'exutoire de surface la création d'une aire d'infiltration à la parcelle, doit être associée au lit filtrant drainé.
- Intégration paysagère pour le tertre d'infiltration.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Une surface de 1.000 m² est recommandée en cas de nouvelles constructions.

III.2.3 – Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

III.2.3.1 – Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La commune doit donc mettre en place un service d'assainissement assurant ce contrôle.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - . vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - . vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - . vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

III.2.3.2 – L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 1).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 4 ans.

III.2.4 – Coûts du projet (réactualisation 2005)

Les coûts d'investissement prennent comme hypothèse une réhabilitation complète des dispositifs existants.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (à définir lors de l'étude parcellaire).

	Investissement	Fonctionnement
Coût de l'assainissement non collectif	565.630 € H.T.	10.650 € H.T.
Subventions	* 282.820 € H.T.	
Nombre de logements concernés	71	71
Coût moyen par logement après application des subventions	3.983 € H.T. Soit 26.130 F H.T.	1,37 € H.T./m³ **

* Le calcul des subventions a été effectué sur les bases suivantes (données 2005) :

- 50 % du montant H.T. (Agence de l'Eau Seine-Normandie + Conseil Général).

Les prix de référence ont été intégrés dans les calculs (2.249 € H.T./E.H.)

** Consommation moyenne retenue : 110 m³/an/foyer

Cas des maisons neuves :

La commune privilégiera les constructions neuves selon le zonage de l'assainissement retenu.

L'assainissement non collectif relatif aux constructions nouvelles est soumis au contrôle de la collectivité.

La prise en charge incombe intégralement au nouveau propriétaire.

IV - LES EAUX PLUVIALES

IV.1 – CAS GENERAL

L'étude de l'assainissement pluvial, dans le cadre du schéma directeur, reste une approche globale des problèmes pouvant exister et des solutions sommaires associées.

L'objectif est de :

- donner une image aussi fidèle que possible des cheminements hydrauliques des bassins versants de la commune qui ont une répercussion sur les zones urbanisées et/ou urbanisables et sur le milieu naturel.
- réaliser une approche des débits d'eaux pluviales pouvant être générés par les sous-bassins versants et les risques associés
- relever les problèmes de ruissellement afin de proposer des solutions qui doivent de préférence être simples et s'intégrer à un environnement rural

IV.2 - SITUATION DE REILLY

La commune ne comporte pas de collecte pluviale.

Les eaux de ruissellement empruntent la voirie avant de rejoindre la vallée du Réveillon.

Selon les éléments recueillis auprès de la Mairie, le bâti ne présente pas de risque majeur d'inondation.

Remarque : En 1998/1999, une étude pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols sur les bassins versants du Vexin-Thelle et des Sablons a été réalisée par la société Hydratec à la demande du District.

Les objectifs furent les suivants :

- Connaître les causes des phénomènes érosifs. ;
- Cartographier les zones d'écoulement et les zones de stockage ;
- Maîtriser les écoulements et les transports de boues dès l'amont ;
- Prévenir les sinistres en aval par des protections rapprochées ;

- Vérifier la compatibilité des zones urbanisables avec les servitudes d'écoulement.
- Proposer des mesures réglementaires en matière d'urbanisme pour les nouvelles constructions.

Cette étude a été réalisée après les événements catastrophiques de 1997.

Pour parvenir à ces objectifs l'étude comportait :

- des reconnaissances et enquêtes de terrain afin d'identifier et cartographier les secteurs sensibles. Pour cela le périmètre d'étude a été subdivisé en 10 bassins versants élémentaires ;
- un diagnostic relatif aux causes des désordres et aux modalités de développement des inondations.

L'étude hydrologique et hydraulique a permis de quantifier les volumes et débits ruisselés par bassin versant élémentaire.

Sur REILLY, les débits d'apport orageux générés à l'amont de la zone agglomérée (talweg dit de la "Côte de la Vignette") lors d'un événement pluvieux décennal ont été calculés. Ils sont compris entre 5 et 6 m³/s.

→ Le talweg est donc très actif. Le versant qui le surplombe génère des ruissellements importants qui peuvent générer des dégâts plus en aval.

→ Les aménagements proposés sur REILLY :

- 1) Le long de la R.D. 6 qui emprunte l'axe du vallon : Création d'un fossé (L = 1.500 m).
- 2) La Fortelle - Côte de la Vignette : Création de bandes enherbées.

→ Cote de la Vignette (en bordure du bois) (L = 300 m, l = 10 m)

→ Chemins de la Fortelle (tronçons : L = 200 m, l = 10 m ; L = 300 m, l = 5 m et L = 150 m, l = 10 m).

- 3) Ouvrage de franchissement de la R.D. 6 (Ø 1.000) pour l'évacuation vers le marais de REILLY des eaux collectées.

CONCLUSION



La loi sur l'eau demande d'associer les habitants aux problèmes d'assainissement. C'est l'objet de l'enquête publique. Le Conseil Municipal étudie ce problème en collaboration avec un groupe de travail constitué par des représentants du Département de l'Oise, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en ressort le document de zonage (voir plan) qui a été approuvé par délibération municipale. Les représentants de la commune souhaitent aller plus avant de façon à améliorer l'environnement et le confort de la commune.

ANNEXES

ANNEXE 1

Textes et arrêtés :

- Extrait de la LOI SUR L'EAU du 3 Janvier 1992
- Extrait du décret du 3 Juin 1994
- Arrêté du 6 Mai 1996

Arrêté du 6 mai 1996 modifié « assainissement non collectif »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1^{er}

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terte d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à s'infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable silicieux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Arrêté du 6 mai 1996 « contrôle de l'assainissement non collectif »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif (J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

ANNEXE 2

Délibération du Conseil Municipal

ANNEXE 3

**Schéma des installations non collectives retenues
sur la commune**

EPANDAGE SOUTERRAIN
ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

Diagram illustrating a subterranean sewage disposal system (épandage souterrain) for a house.

The system components and layout are shown:

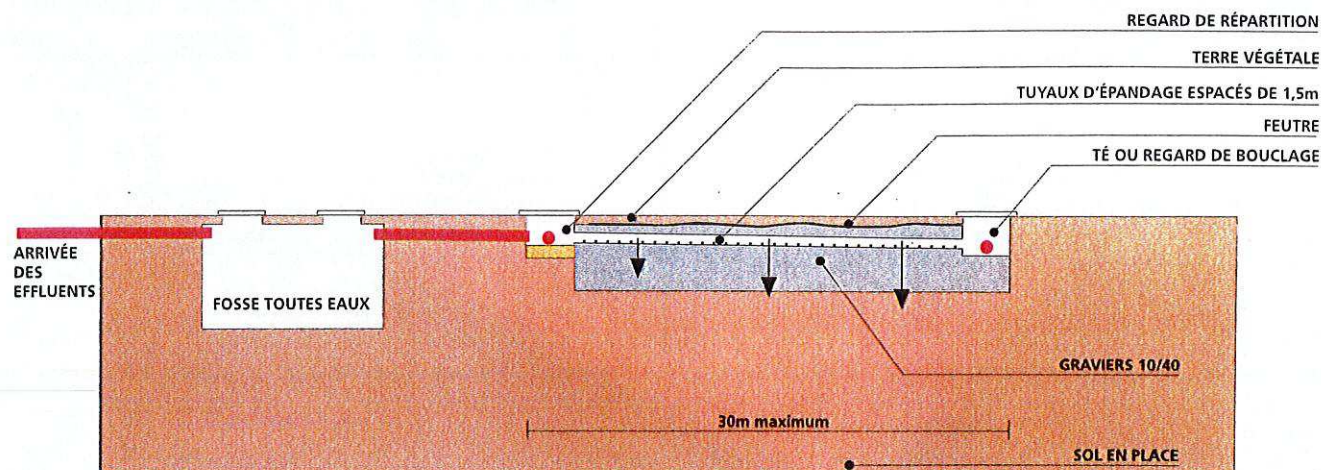
- House:** Shows internal plumbing (sinks, toilet, shower) and a red roof with an **EXTRACTEUR** (extractor) and **VENTILATION** (ventilation) system.
- Water Source:** A **PUIXS, FORAGE OU SOURCE** (well, borehole, or source) is located near the house, with a minimum distance of **35m minimum** indicated.
- Wastewater Collection:** A **FOSSE TOUTES EAUX** (all-wastewater pit) is located near the house.
- Distribution Network:** A network of pipes (red lines) carries wastewater from the house to the disposal area. Key components include:
 - REGARD DE RÉPARTITION** (distribution manhole)
 - REGARD DE BOUCLAGE** (loop manhole)
 - TUYAU D'ÉPANDAGE** (disposal pipe)
- Disposal Area:** A rectangular area labeled **ÉPANDAGE SOUTERRAIN** (subterranean disposal) where the wastewater is infiltrated into the ground.
- Distances:**
 - 5m*** distance from the house to the distribution manhole.
 - 3m*** distance from the distribution manhole to the disposal area.
 - 3m*** distance from the disposal area to the loop manhole.
- Property Boundary:** A dashed line indicates the **LIMITE DE PROPRIÉTÉ** (property boundary).
- Plantations:** Trees and shrubs are shown near the disposal area.

* minimum conseillé

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

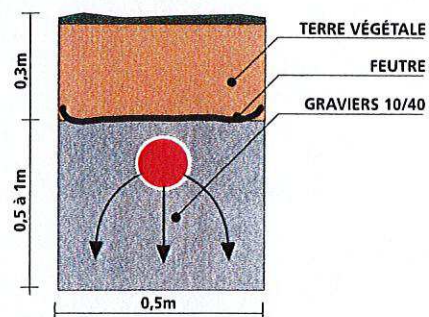


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

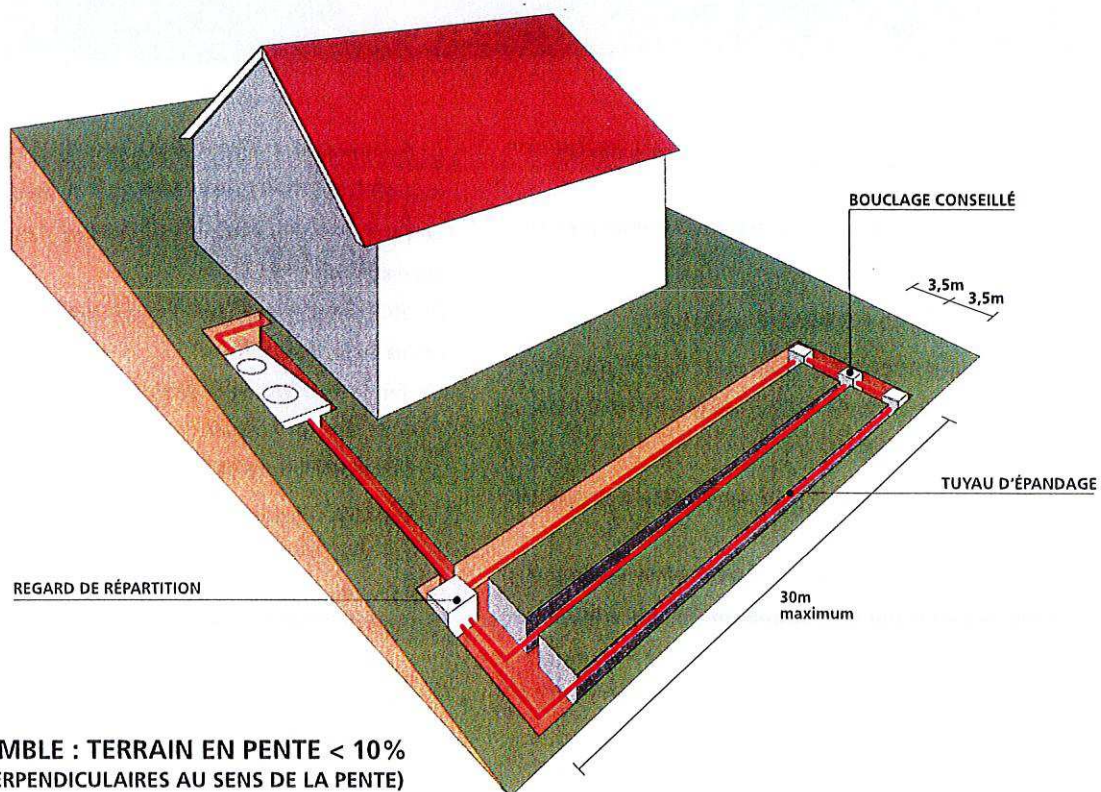


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



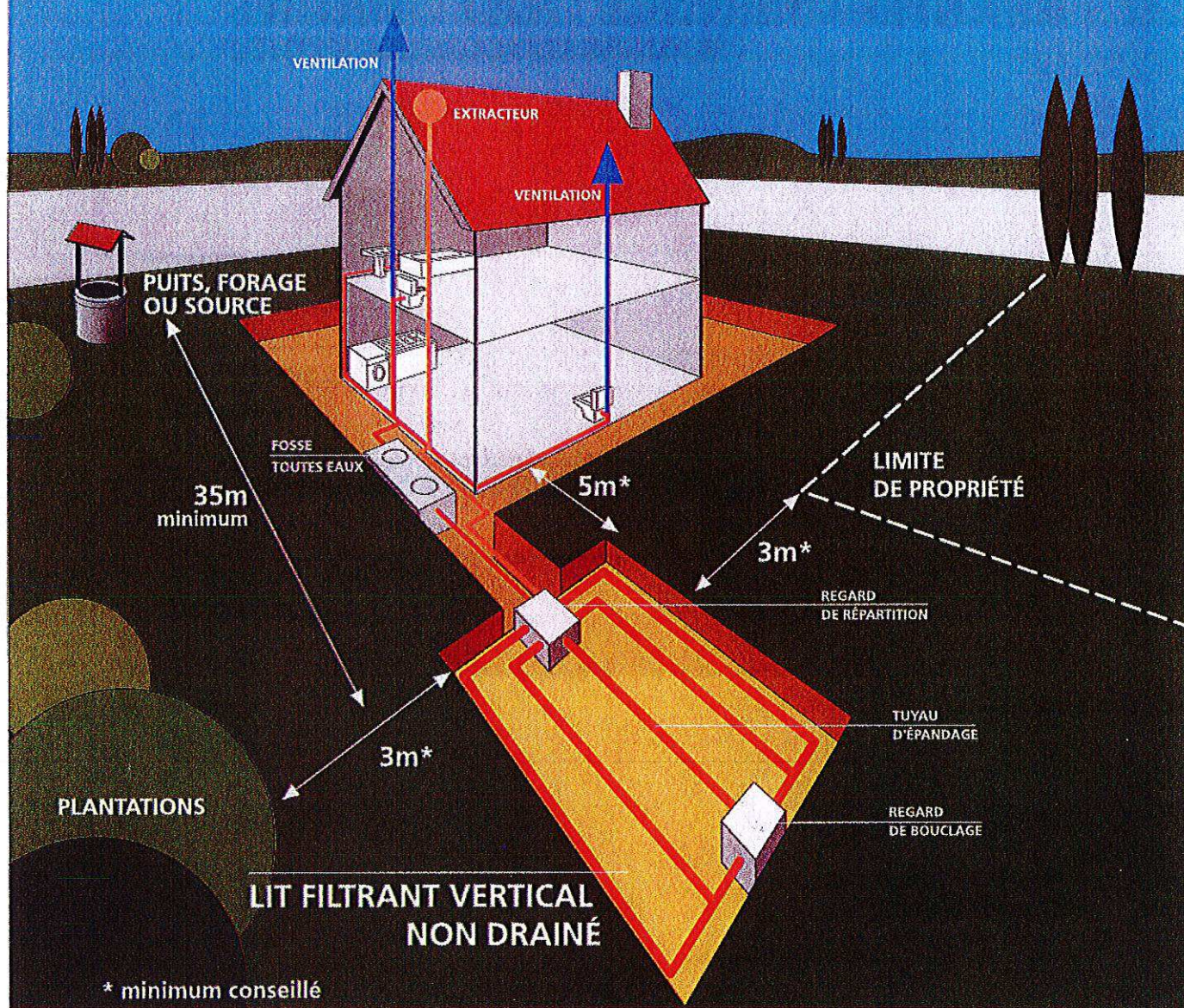
COUPE D'UNE TRANCHÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

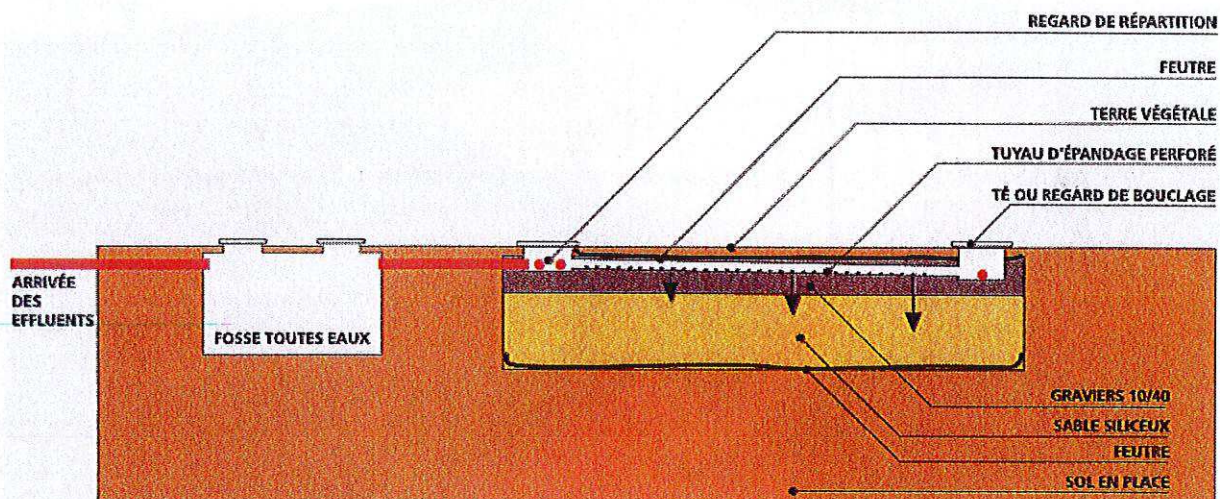
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ◆ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

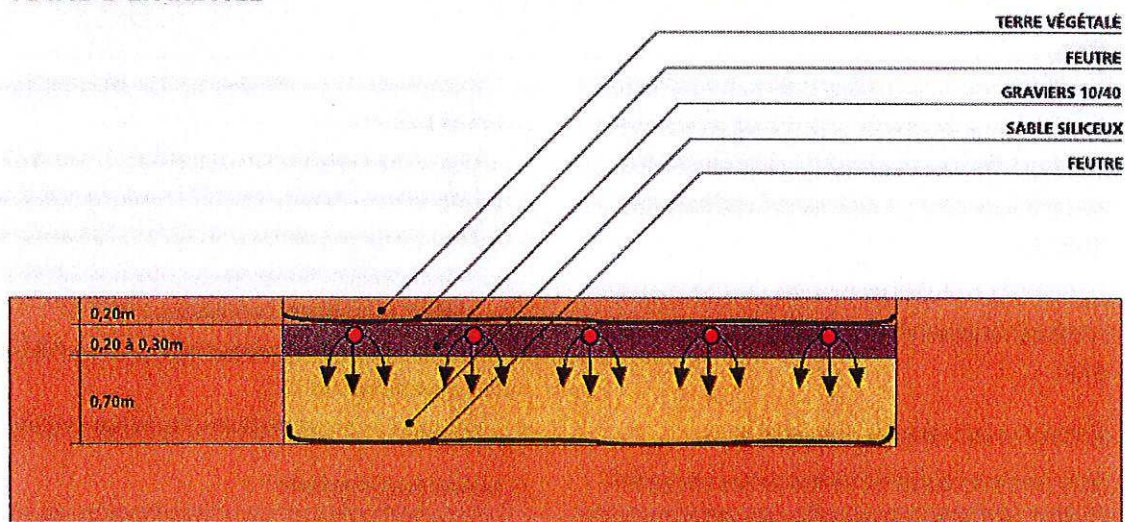


COUPE LONGITUDINALE

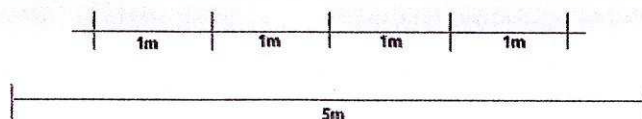


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

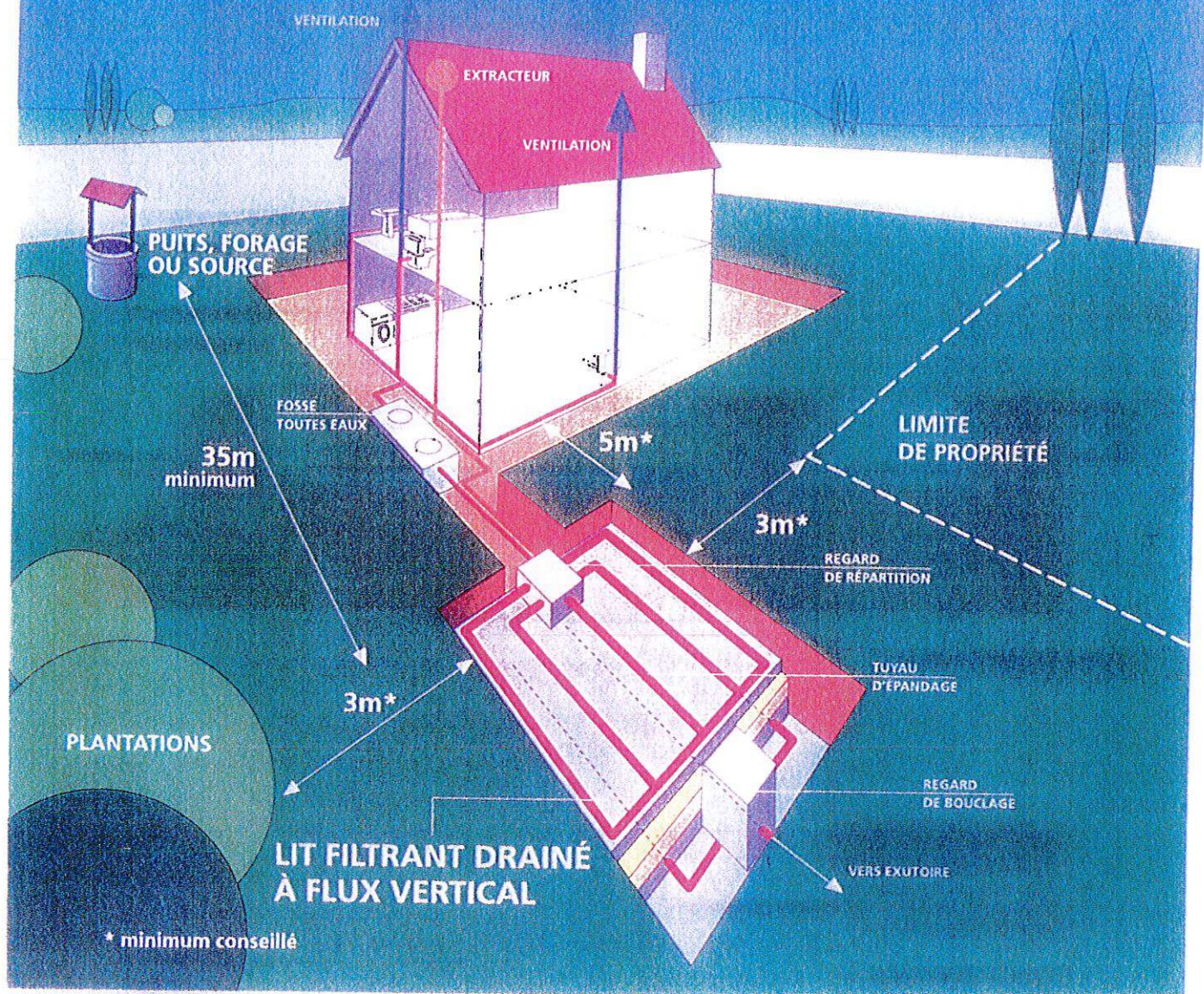
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

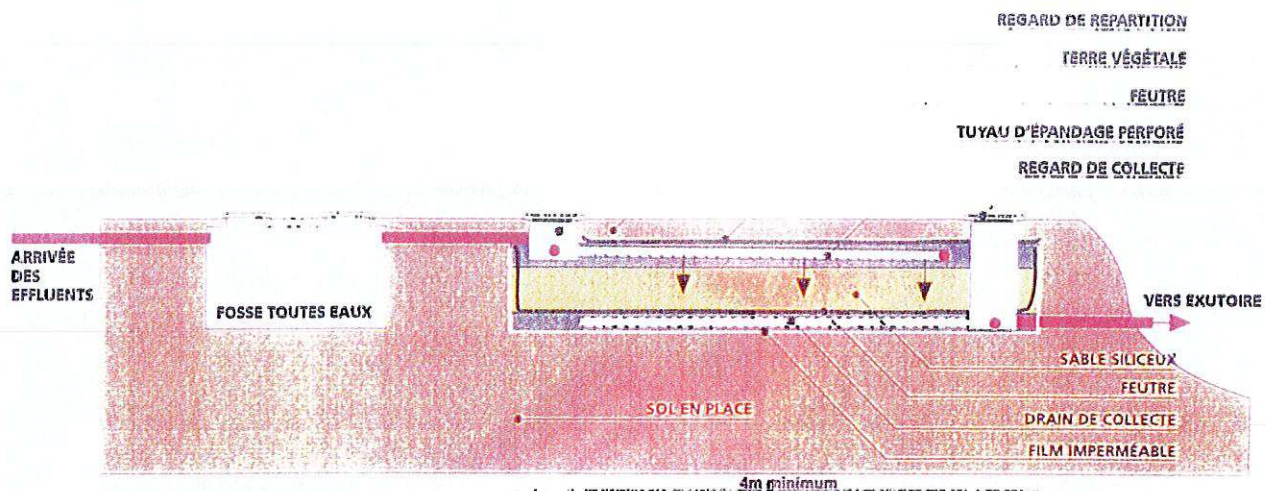
- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

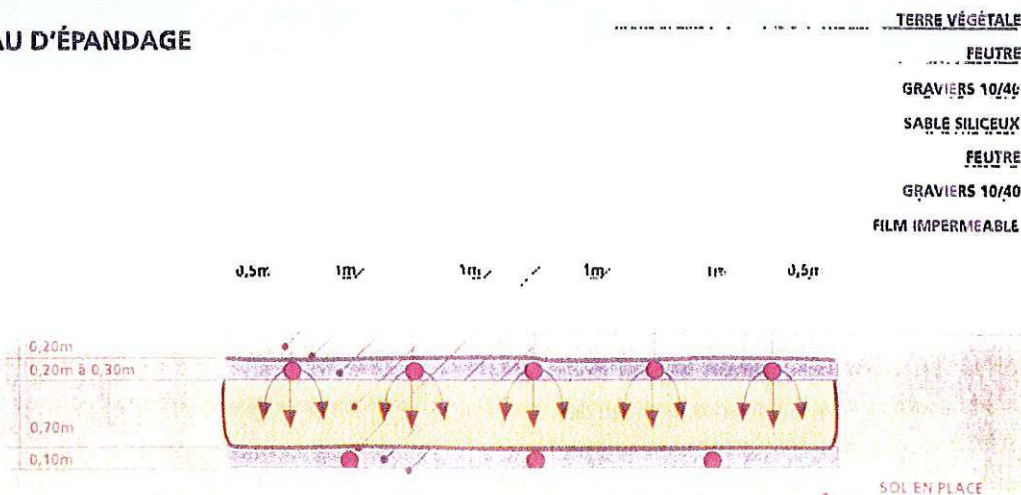


COUPE LONGITUDINALE



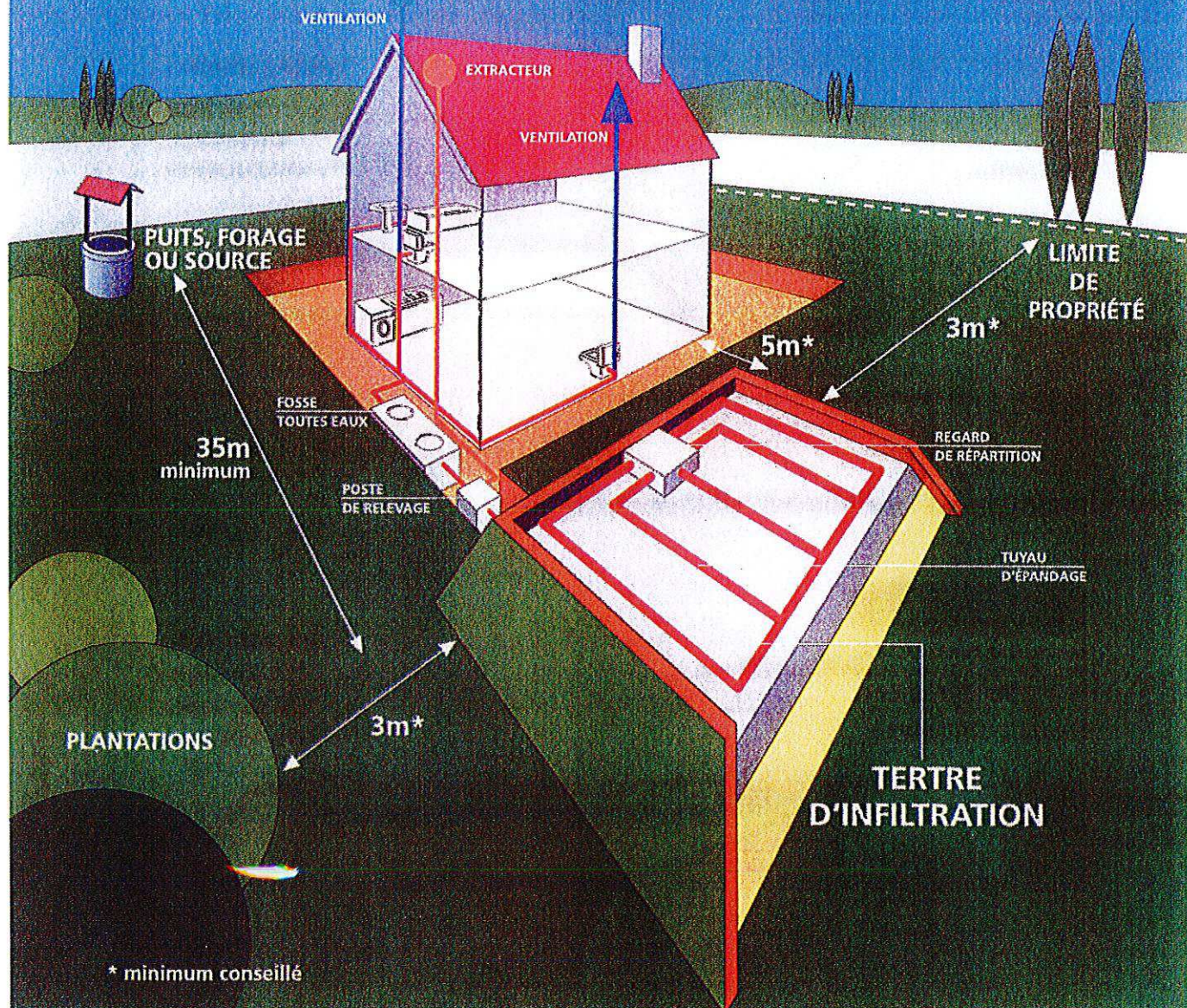
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

TERTRE D'INFILTRATION



* minimum conseillé

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

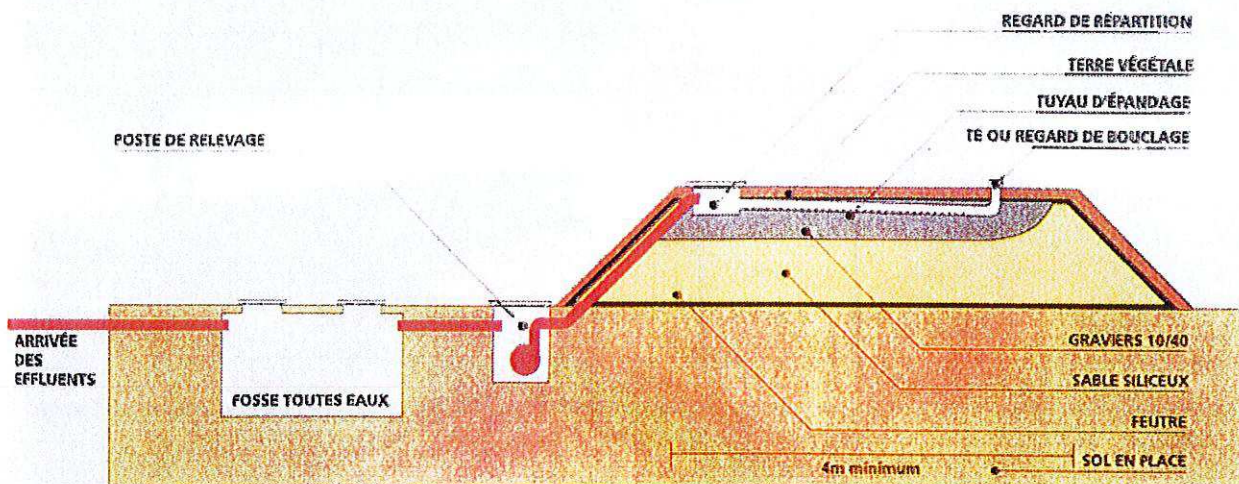
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

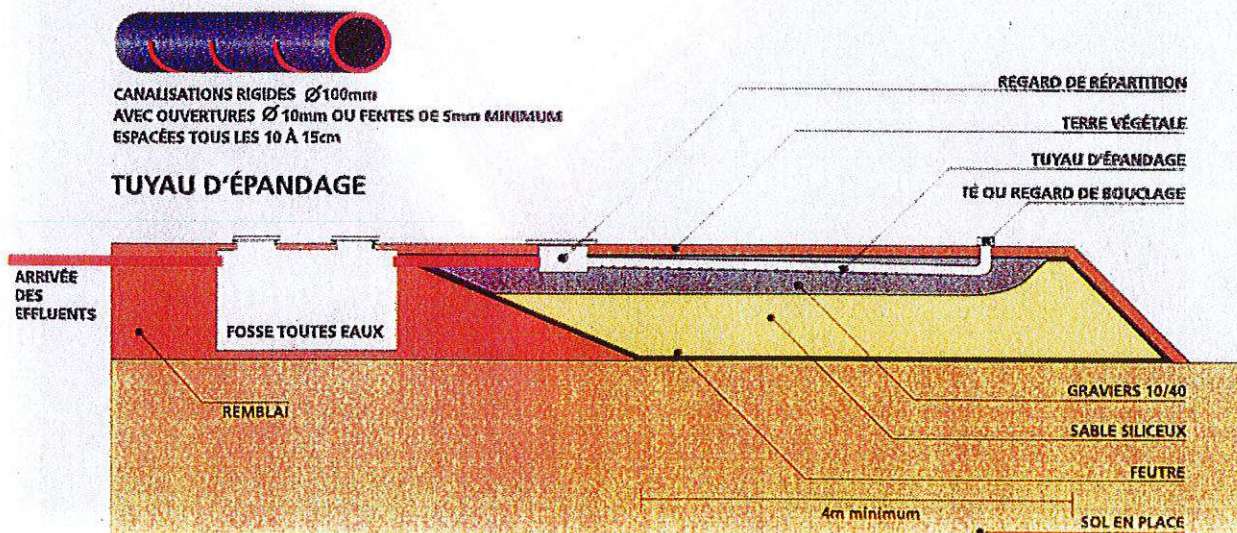
DIMENSIONNEMENT :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

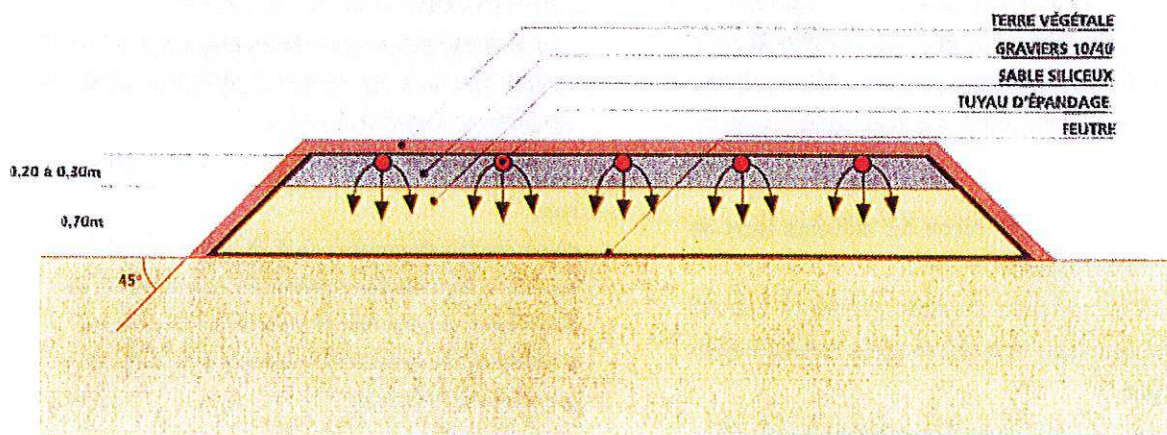
TERTRE D'INFILTRATION



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

1m 1m 1m 1m

5m

ANNEXE 4

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

Relevant du collectif

Relevant du non collectif

A la suite du dépôt d'un permis de construire

Obligation de réaliser un raccordement à l'égout
L 423-3 du C.U.

Vérification par le service instructeur sur le plan masse
L 421-2 du C.U.

Octroi du permis

Travaux de réalisation

Paiement éventuel de la participation pour raccordement à l'égout
L 35-4 du C.S.P.

Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
L 35-1 du C.S.P.

A la suite de la création d'un réseau

Obligation de raccordement dans un délai de deux ans
L 33 du C.S.P. alinéa 1

Dérogation pour raccordement difficile
Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2

Prolongation de délai éventuelle (10 ans maximum) si installation d'assainissement autonome réglementaire et en bon état de fonctionnement
Art. L 33 alinéa 2
Arrêté du 19/07/1960

Travaux de réalisation

Mise hors d'état de servir des installations précédentes
Art. L 33 du C.S.P. alinéa 2
Arrêté du 19/07/1960

Remboursement éventuel des travaux de branchement privés réalisés par la commune sous la voie publique
L 34 du C.S.P.

Contrôle de réalisation par le service de police des réseaux
L 35-1 du C.S.P.

Maison déjà construite

Obligation de disposer d'une installation en bon état de fonctionnement
L 33 du C.S.P. alinéa 4

Contrôle de bon état de fonctionnement par le service de l'assainissement autonome
Arrêté du 6/05/96 art. 2-2

A la suite du dépôt d'un permis de construire

Obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome
L 423-3 du C.U.

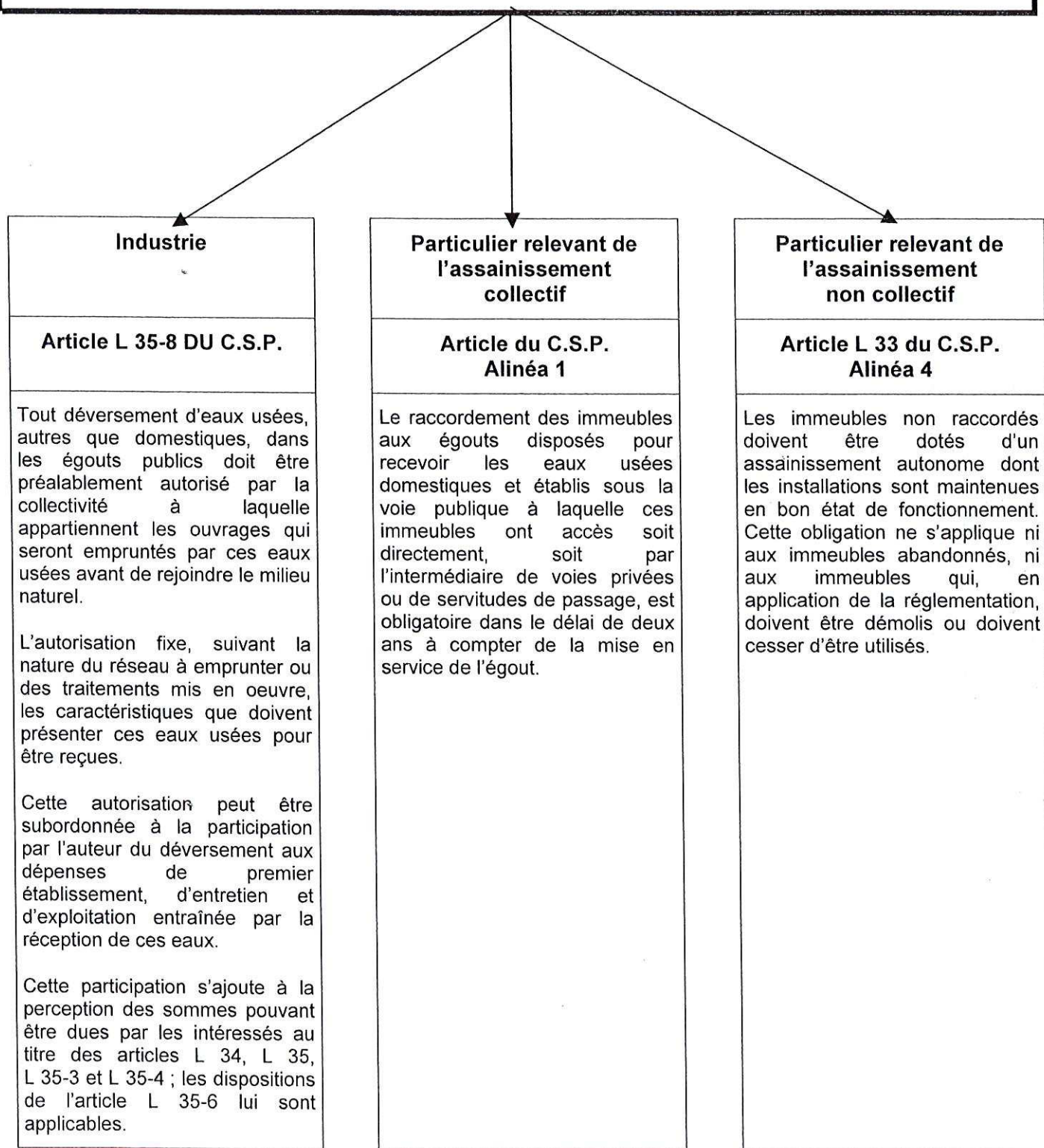
Vérification par le service instructeur sur le plan masse
L 421-2 du C.U.

Contrôle de conception sur plan par le service de l'assainissement autonome
Arrêté du 6/5/96 art. 2-1

Travaux de réalisation

Contrôle d'implantation et de bonne exécution par le service de l'assainissement autonome
Arrêté du 6/05/96 art. 2.-1

OBLIGATIONS DES PARTICULIERS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT



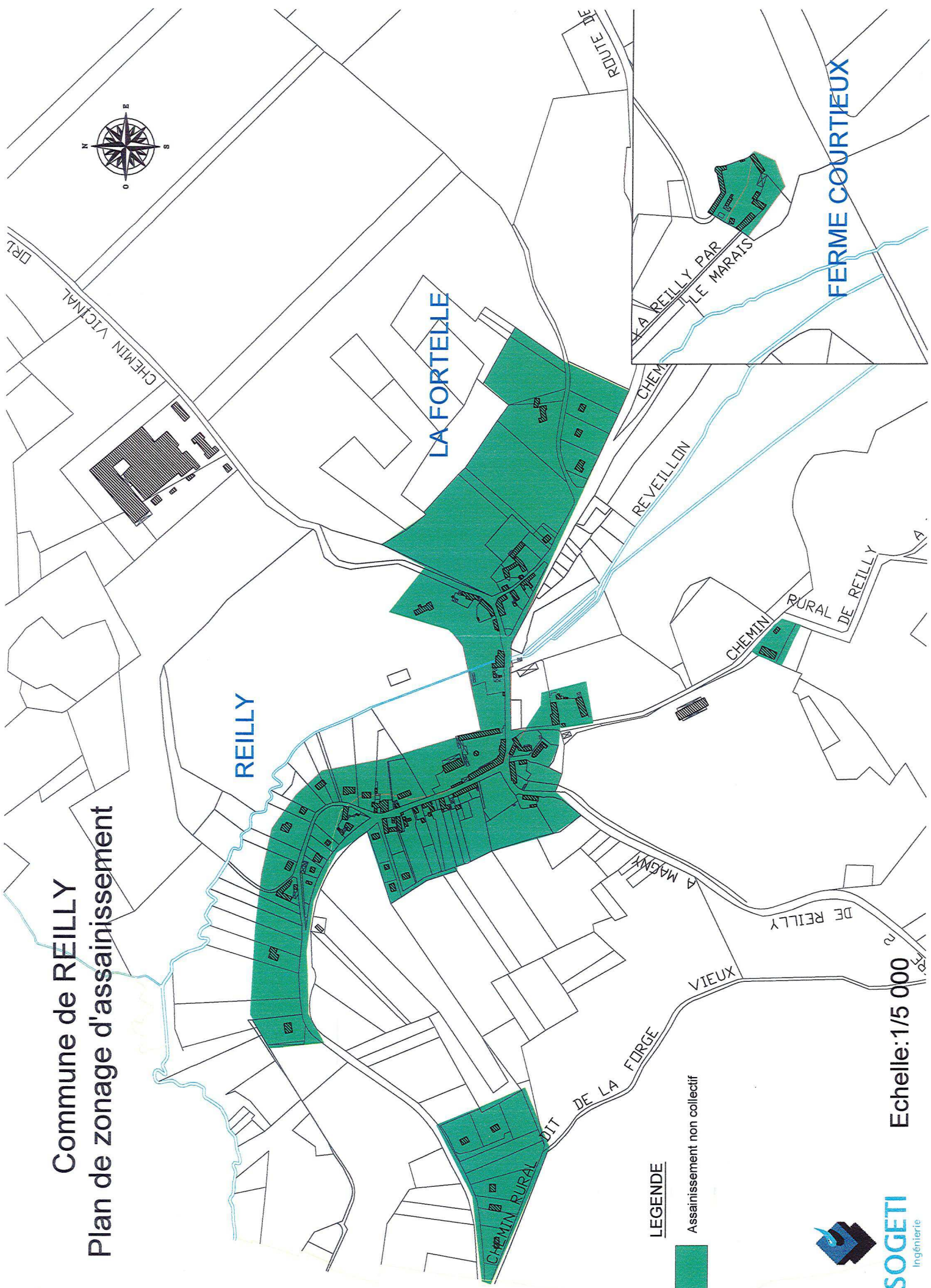
C.S.P. : Code de la Santé Publique

ANNEXE 5

Plan de zonage d'assainissement

Commune de REILLY

Plan de zonage d'assainissement



LEGENDE

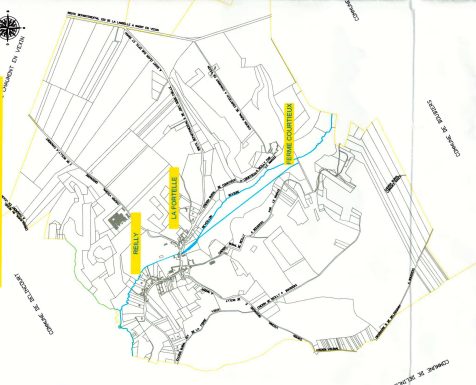
 Assainissement non collectif



SOGETI
Ingénierie

Echelle: 1/5 000

PLAN DE SITUATION



LEGENDE DES APTITUDES

CLASSE A - ÉPANDAGE DOMESTIQUE

CLASSE	ÉPANDAGE DOMESTIQUE	ÉPANDAGE DOMESTIQUE
A	ÉPANDAGE DOMESTIQUE	ÉPANDAGE DOMESTIQUE

CLASSE B - ÉPANDAGE À SABLE, VERMICULITE, SODIUM

CLASSE	ÉPANDAGE À SABLE, VERMICULITE, SODIUM	ÉPANDAGE À SABLE, VERMICULITE, SODIUM
B	ÉPANDAGE À SABLE, VERMICULITE, SODIUM	ÉPANDAGE À SABLE, VERMICULITE, SODIUM

CLASSE C - ÉPANDAGE PRÉPARÉ PAR LE SERVICE

CLASSE	ÉPANDAGE PRÉPARÉ PAR LE SERVICE	ÉPANDAGE PRÉPARÉ PAR LE SERVICE
C	ÉPANDAGE PRÉPARÉ PAR LE SERVICE	ÉPANDAGE PRÉPARÉ PAR LE SERVICE

CLASSE D - ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN
D	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE E - ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN
E	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE F - ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN
F	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE G - ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN
G	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE H - ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN
H	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE I - ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN
I	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE J - ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN
J	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE K - ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN
K	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE L - ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN
L	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE M - ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN
M	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE N - ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN
N	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE O - ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN
O	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE P - ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN
P	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE Q - ÉPANDAGE À LA MAIN

CLASSE	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN
Q	ÉPANDAGE À LA MAIN	ÉPANDAGE À LA MAIN

DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VEXIN-THELLE
COMMUNE DE REILLY

CARTE DES APTITUDES

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

NUMERO D'AFFICHAGE : 20199

ÉCHELLE : 1/25000ème

ANNEXE 01

INDICE

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01

01



SOGETI

INDICE

01

01

01

01

01

01

DISTRICT DU VEXIN-THELLE ET DES SABLONS

ANNEXE 3

*Etude pour la maîtrise des eaux de ruissellement
et de l'érosion des sols sur les bassins versants
des cours d'eau du Vexin-Thelle et des Sablons*

- Phase 2 -

Etude hydrologique et hydraulique



hydratec

Tour Gamma D
58, quai de la Rapée
75583 PARIS CEDEX 12

Tel : 01.40.04.62.42
Fax : 01.43.42.24.39
hydra@hydra.setec.fr

Réf : 14014 JP/vh

Date : Octobre 1998

1 INTRODUCTION - CONTENU DE LA PHASE 2

A l'issue de la première phase de l'étude, les chargés d'études ont acquis une vision actualisée du terrain et des problèmes se posant sur l'ensemble du territoire.

Les grands traits de cette première approche sont les suivants :

- ♦ Un territoire largement touché par les ruissellements intenses qui provoquent les coulées de boues, les Sablonis et le secteur de Méru étant cependant nettement moins concernés.
- ♦ Des rivières au régime régularisé par les apports de nappe, héritant d'une infrastructure de production d'énergie - les moulins et les biefs d'amenée - plus ou moins bien entretenus.

Le contenu de la phase 2 est le suivant :

- ♦ Analyse des ruissellements sur les bassins versants : évaluation des volumes et des débits générés lors des orages de printemps et d'été, caractérisation des écoulements dans les vallées sèches.
- ♦ Analyse des écoulements pérennes : évaluation des débits caractéristiques (rappel de la phase 1), des capacités des biefs de rivière, les ouvrages, etc...
- ♦ Bilan des zones à risques s'appuyant sur la cartographie éditée pour les 10 bassins versants distingués en phase 1.

Enfin, à la demande du Comité de Pilotage, premières propositions d'aménagement sur les six sites très sensibles ou en cours d'aménagement.

Ce travail fait l'objet d'un petit volume à part préliminaire à la phase 3.

VALLEE DU REVEILLON – SECTEUR 9

□ Caractéristiques

Le Réveillon collecte un chevelu de vallons courts et pentus, de 5 à 2 %.

Des villages sont installés dans l'axe des ruissellements : Lattainville, Delincourt.

La vallée du Réveillon concerne Reilly et Chambors.

En tête, le marais de Reilly offre une zone d'expansion pour les crues.

Le boisement est relativement important.

Les routes constituent un réseau maillé qui emprunte les vallons secs.

□ Débits et emprise des inondations

♦ Rivière

Le Réveillon est largement dimensionné pour la crue centennale. Cependant sa capacité est réduite par le mauvais entretien et des ouvrages à capacité réduite à Delincourt et au pont de Cornouillet.

La zone d'expansion pour un orage décennal est de largeur moyenne, de 50 à 100 m dans les fonds marécageux plats.

♦ Bassin versant

L'orage décennal provoque des inondations de 10 à 20 m de large, exception faite de la zone de Petit Serans – Boubiers où les apports orageux inondent plus largement les vallons (plus de 50 m).

Les vitesses sont importantes, de 0,6 m/s en général.

□ Diagnostic

- ♦ Rivière : Deux points noirs situés sur Delincourt Chambors : réduction de la capacité de la rivière.
- ♦ Bassin versant

Le Petit Serans, Lattainville-Delincourt, Reilly sur le versant rive droite du Réveillon, sont des zones à problèmes aigus de coulées de boues : implantation de l'habitat et des routes, avec un contexte d'espace restreint qui oriente vers des solutions de type urbain.

□ Quelles propositions d'aménagement ?

- ♦ Rivière : Réfection et entretien des biefs et des ouvrages. En amont, lutte contre l'envasement en luttant contre l'érosion des versants.
- ♦ Bassin versant
 - ① Dériver les coulées boueuses.
 - ② Stockage de type urbain classique et réseau pluvial.
 - ③ Lutter contre l'érosion : bandes enherbées, talus d'infiltration, banquettes d'absorption-diffusion, ...etc ...

Hydrologie des bassins élémentaires

n° Secteur	Rivière	Bassin versant élémentaire				Orage décennal		
		nom	réf.	Surface km2	Durée de concentration des écoulements heures	QIX10 m3/s	Volume de ruissellement (en m3)	
							au bout de 6 heures	au bout de 12 heures
9	EPTE	Epte Courcelles	EP9001	2.84	1.03	4.1	52 210	77 870
9	EPTE	Epte Gisors	EP9002	4.57	1.23	5.1	65 186	104 386
9	REVEILLON	BOIS DES ACACIAS	R9003	5.68	1.33	5.6	73 963	118 883
9	REVEILLON	LA JUSTICE	R9004	1.97	0.90	3.4	41 647	65 150
9	REVEILLON	LA PIERRE DROITE	R9005	3.3	1.09	4.4	57 186	85 519
9	REVEILLON	LE BOISGELOUP	R9006	5.13	1.28	5.4	69 734	111 893
9	REVEILLON	LE BUT	R9007	3.39	1.10	4.4	58 120	86 957
9	REVEILLON	LE GRAND PRE	R9008	7.47	1.48	6.3	86 436	139 523
9	REVEILLON	Le Mesnil	R9009	0.95	0.68	2.3	26 088	40 188
9	REVEILLON	LE PRIEURE	R9010	3.12	1.06	4.2	55 280	82 587
9	REVEILLON	LES GROUX	R9011	4.19	1.19	4.9	65 953	99 035
9	REVEILLON	LES MERISIERS	R9012	4.03	1.17	4.8	64 448	96 712
9	REVEILLON	LES VAUX	R9013	3.75	1.14	4.6	61 744	92 541

QIX 10 : Débit instantané maximum de l'orage décennal

Caractéristiques des vallées humides

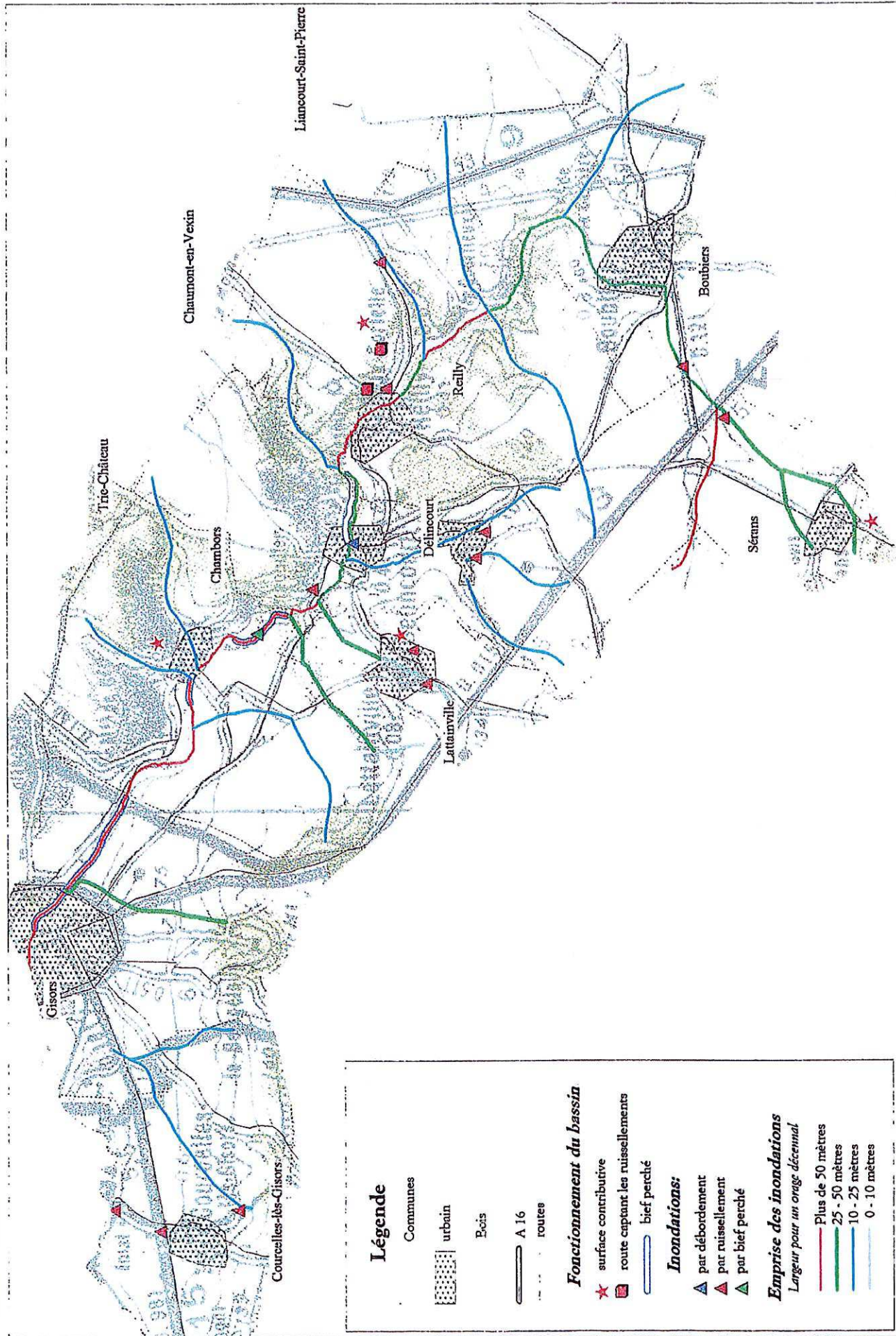
Secteur	Rivière	références bassin versant élémentaire		Gabarit lit mineur		Caractéristiques de la vallée				Lit mineur Qcapable m ³ /s	Crue décennale		Crue centennale		Orage décennal		
		nom	réf.	Hauteur	Largeur	Z1	Z2	Longueur	Pente		Q10	Qdéb10	L10	Qdéb100	L100	QIX10	Lorage10
				m	m	m	m	km	m/km		m ³ /s	m ³ /s	m	m ³ /s	m	m ³ /s	
09	REVEILLON	LE GRAND PRE	R9008	1.0	2.0	100.0	122.5	1.7	12.9	2.1	0.2	0.0	0.0	0.0	6.3	35.4	
09	REVEILLON	LE GRAND PRE	R9008	1.0	3.0	100.0	85.0	0.9	16.5	4.1	0.2	0.0	0.0	0.0	6.3	31.4	
09	REVEILLON	LE BUT	R9007	1.1	3.2	80.0	85.0	1.3	3.8	2.5	0.3	0.0	0.0	0.0	4.4	45.3	
09	REVEILLON	BOIS DES ACACIAS	R9003	1.1	3.2	82.5	85.0	0.6	4.4	2.6	0.4	0.0	0.0	0.0	5.6	53.8	
09	REVEILLON	BOIS DES ACACIAS	R9003	1.1	3.2	80.0	82.5	0.4	5.7	3.0	0.4	0.0	0.0	0.0	5.6	47.2	
09	REVEILLON	BOIS DES ACACIAS	R9003	1.1	3.2	77.5	80.0	1.0	2.4	1.9	0.4	0.0	0.0	0.0	5.6	72.8	
09	REVEILLON	Le Mesnil	R9009	1.1	3.2	72.5	75.5	1.0	3.0	2.2	0.5	0.0	0.0	0.0	2.3	27.2	
09	REVEILLON	LES MERISIERS	R9012	1.0	3.5	72.5	70.0	0.6	4.5	2.6	0.5	0.0	0.0	0.0	4.8	45.3	
09	REVEILLON	LE BOISGELOUP	R9006	1.0	2.5	55.0	52.5	0.9	2.8	1.3	0.7	0.0	0.0	0.0	5.4	64.5	
09	REVEILLON	LES GROUX	R9011	0.8	4.0	60.0	61.1	0.5	2.2	1.6	0.6	0.0	0.0	0.0	4.9	66.1	
09	REVEILLON	LE BOISGELOUP	R9006	1.0	2.5	55.0	60.0	2.2	2.3	1.2	0.7	0.0	0.0	0.0	5.4	71.6	
09	REVEILLON	LES MERISIERS	R9012	0.8	4.5	67.5	70.0	1.5	1.6	1.5	0.6	0.0	0.0	0.0	4.8	75.3	
Qcapable: débit avant débordement		Q10: débit décennal total		Qdéb10: part débordant dans la vallée		L10: largeur du champ d'inondation pour la crue décennale				Qdéb100: part du débit centennal débordant dans la vallée		L100: Largeur du champ d'inondation pour la crue centennale		QIX10: débit instantané maximum par orage décennal		Lorage 10: Largeur du champ d'inondation pour un orage décennal	

Caractéristiques des vallons secs

Secteur	références			Caractéristiques du thalweg				Orage décennal	
	nom thalweg	n°thalweg	réf.bv élémentaire	Z1	Z2	Longueur	Pente	QIX10	Lorage10
				m	m	km	m/km	m3/s	m
09	Epte Gisors	819	EP9002	125.0	52.5	2.1	34.6	5.1	17.3
09	Epte Gisors	820	EP9002	120.0	52.5	1.1	62.8	5.1	12.9
09	BOIS DES ACACIAS	779	R9003	82.5	125.0	2.0	21.1	5.6	24.5
09	BOIS DES ACACIAS	781	R9003	137.0	85.0	1.7	30.8	5.6	20.3
09	LA JUSTICE	826	R9004	140.0	67.5	1.9	37.3	3.4	11.2
09	LA PIERRE DROITE	1390	R9005	130.0	77.5	2.0	26.3	4.4	17.1
09	LE BOISGELOUP	792	R9006	80.0	55.0	1.7	14.9	5.4	27.9
09	LE BUT	782	R9007	80.0	135.0	2.5	21.9	4.4	19.0
09	LE GRAND PRE	816	R9008	122.5	125.0	1.7	1.5	6.3	103.8
09	LE GRAND PRE	866	R9008	130.0	122.5	1.7	10.4	6.3	39.5
09	LE PRIEURE	230	R9010	90.0	85.0	0.2	20.7	4.2	18.8
09	LE PRIEURE	818	R9010	120.0	90.0	1.5	19.7	4.2	19.2
09	LES GROUX	844	R9011	100.0	60.0	2.3	17.8	4.9	23.2
09	LES GROUX	1399	R9011	135.0	67.5	1.2	55.8	4.9	13.1
09	LES MERISIERS	843	R9012	135.0	80.0	0.5	113.3	4.8	9.0
09	LES MERISIERS	1404	R9012	80.0	67.5	1.6	7.9	4.8	34.1
09	LES VAUX	834	R9013	132.5	90.0	1.4	31.1	4.6	16.7
09	LES VAUX	836	R9013	135.0	90.0	1.1	40.5	4.6	14.6
09	LES VAUX	838	R9013	130.0	90.0	1.3	30.0	4.6	17.0
09	LES VAUX	1393	R9013	90.0	72.5	0.9	18.5	4.6	21.7

QIX10 : Débit instantané maximum pour un orage
décennal

Lorage 10 : Largeur du champ d'inondation en fond de vallon
pour l'orage décennal



SECTEUR 9

EMPRISE DES INONDATIONS ET DOMMAGES

HYDRAUTEC Etude pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols sur les bassins des cours d'eau du Vexin Thelle et des Sablons

*Etude pour la maîtrise des eaux de ruissellement
et de l'érosion des sols sur les bassins versants
des cours d'eau du Vexin-Thelle et des Sablons*

- Phase 3 -

Fiches Programme de travaux



hydratec

Tour Gamma D
58, quai de la Rapée
75583 PARIS CEDEX 12

Tél : 01.40.04.62.42
Fax : 01.43.42.24.39
hydra@hydra.setec.fr

Réf : 14014 CN-JP/vh

Date : Février 1999

SECTEUR 9 - LE REVEILLON

Le bassin du Réveillon est caractérisé par l'implantation des villages sur les zones pentues.

Le fond de vallée est voué aux pâtures humides surtout en amont de Chambors.

Signalons le hameau Cornouillet où une maison récente est implantée dans le lit majeur rive gauche et soumise à des inondations.

Comme ailleurs dans le Vexin, les routes empruntent les thalwegs et jouent un rôle déterminant dans la répartition des dommages. Autre facteur déterminant, la géologie qui détermine des zones sourceuses actives par temps d'orage sur les pentes des buttes témoins.

Le faible allongement des bassins oriente le choix vers des aménagements de proximité.

Des points noirs hydrauliques existent :

- *Des débordements sont localisés au Mesnil (commune de Délincourt) en aval d'un moulin.*
- *Signalons le hameau Cornouillet où une maison récente est implantée dans le lit majeur rive gauche et soumise à des inondations.*

DISTRICT DU VEXIN-THELLE DISTRICT DES SABLONS

ooo

Etude pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols

ooo

Phase 3 : Proposition d'actions

Bassin versant : Réveillon

Commune : Reilly

Fiche n° 3

☐ **Constat**

La RD6 emprunte un vallon très actif. Le versant qui la surplombe est producteur de ruissellements qui provoquent des dégâts à la Fortelle.

☐ **Aménagements étudiés**

① RD6 :

- Fossé : L = 1 500 m, gabarit = F2 muni de trois buses de traversée :
 - 1 dalot = 1 x 1 m à la Croix Chevalier.
 - 2 buses : diamètre = Ø 900.

② La Fortelle-Cote de la Vignette :

- Bandes enherbées :
 - Cote de la Vignette, en bordure de bois : L = 300 m, l = 10 m.
 - Chemins de la Fortelle : L = 200 m, l = 10 m et L = 300 m, l = 5 m.
 - En fin de parcours : L = 150 m, l = 10 m.
- Ouvrage de franchissement : diamètre = Ø 1 000, évacuant les eaux collectées vers le marais de Reilly.

☐ Coût

364 000 F HT (cf. tableau).

☐ P.O.S.

Respecter scrupuleusement les zones humides de fond de vallée.

☐ Impacts

Limitation de l'érosion, protection de la RD6.

Apports turbides réduits pour le marais.

Bandes enherbées

	Bassin Versant	nom de l'ouvrage	commune	L(m)	Prix en (largeur)		Ouvrages annexes en FHT
					Largeur choisie l (en m)	en FHT	
Secteur 9	Réveillon	Le petit Marais	Lattainville	150	10	40 500	
	Réveillon	Les Terres Rouges	Délincourt	1 000	30	640 000	
	Réveillon	Cote de la Vignette	Reilly	300	10	81 000	
	Réveillon	La Fortelle	Reilly	200	10	54 000	
	Réveillon	La Fortelle	Reilly	300	5	24 000	
	Réveillon	La Fortelle	Reilly	150	10	40 500	
	Réveillon	Les Groux	Chambors	600	20	180 000	
	Réveillon	Bois de l'Etoile	Chambors	150,00	20	45 000	

Ouvrages linéaires et ouvrages associés

C: collecteur	F: fossé non revêtu	FD: fossé de contournement	FR: fossé revêtu	FRP: fossé revêtu à ptois	CF: Fossé drainé		
Bassin Versant	nom de l'ouvrage	commune	Fossé Type	Prix en FHT	Ouvrage annexe Dimensions	Prix total en FHT	
Secteur 9	Réveillon	Parking	F2	1 100	phi 800	21 500	22 600
		Les Merisiers	F2	38 500			38 500
		Route de Delincourt	F2	38 500	dalot 1.5mx1m	45 000	83 500
		RD 166	F2	22 000			22 000
		RD 6	F2	30 250	dalot 1mx1m	35 000	65 250
		RD 6	F2	27 500	Phi 900	25 000	52 500
		RD 6	F2	22 000	Phi 900	25 000	47 000
		RD 915	CDF2	117 500			117 500
		La Mare de Sérens	(2)CDF1	352 500	dalot 1mx1m	35 000	352 500
		Petit Sérens	(1)FD1	17 000			52 000
		Les Groux	(1)FD1	46 750	dalot 1mx1m	35 000	81 750



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE SDIS60



Version 18/11/2016

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DE LA DECI

1 - 1 L'approche par risque

La conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R) prévu à l'article L1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires, s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

1.1.1 Le risque courant

Le **risque courant** qualifie un événement **non souhaité qui peut être fréquent**, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison, ...

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 catégories :

Le risque courant faible : le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Il peut concerner, par exemple un bâtiment d'habitation isolé en zone rurale

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 30 m³/h minimum pendant deux heures ou une réserve d'eau de 60 m³ minimum (selon le risque) instantanément disponible peut être suffisant pour combattre ce type de risque.

Le risque courant faible va concerner :

- Les habitations individuelles isolées dont la Surface Développée n'excède pas 250m²
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) isolés et les établissements industriels isolés dont la surface développée n'excède pas 250 m²,
- Les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement de camping car.

Le risque courant ordinaire : le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et un risque de propagation faible ou moyen.

. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé....

En règle générale, un hydrant ayant un débit de 60 m³/h pendant deux heures, ou une réserve de 120 m³ est suffisant pour combattre ce type de risque.

Le risque courant ordinaire va concerner :

- Les habitations individuelles non isolées, ou jumelées, ou en bande,
- Les habitations collectives R+3 maxi,
- Les E.R.P et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 500 m²,

Le risque courant important

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et / ou à fort risque de propagation.

En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque, sont compris entre 60 et 120 m³/h pendant deux heures.

Le risque courant important va concerner :

- Les habitations collectives supérieures à R+3,
- Les zones mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

1.1.2 Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Le risque particulier va concerner par exemple des E.R.P, des établissements industriels et I.C.P.E, des zones industrielles, et les exploitations agricoles.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites, nécessitent une approche spécifique, dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

1.2 Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases indicatives suivantes, d'une durée totale moyenne de deux heures :

*La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :

- l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
- la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc...) ;
- la protection des intervenants ;
- la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc...) ;
- la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

*Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en oeuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque (voir paragraphe 1.3).

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

Zones d'activités

Dans le cadre de l'aménagement des zones d'activité, sans connaître précisément les bâtiments et activités qui seront implantés, il est nécessaire de requérir un minimum de besoin en eau pour permettre le développement pérenne et ultérieur de ces zones.

Différents types de zones d'activités

Trois catégories de zones sont définies suivant leur activité :

- les zones artisanales
- les zones commerciales
- les zones industrielles

Dimensionnement préalable

Les zones d'activités devront être desservies suivant leur type, par un réseau permettant de disposer des débits minima précisés dans le tableau ci-dessous :

	Besoin minimal en eau
Zone artisanale	60 m ³ /h
Zone commerciale	120 m ³ /h
Zone industrielle	180 m ³ /h

Pour la localisation ultérieure des PEI, il sera nécessaire de s'assurer que chaque bâtiment se situe à moins de 200 mètres d'un PEI (voir 100 mètres pour les ICPE).

Dans le cas d'une zone dont la nature n'est pas encore totalement déterminée, on se référera au cas le plus défavorable pour dimensionner le besoin en eau.

Récapitulatif des besoins en eau par type de risque

Classification du risque	Besoins en eau à minima
Risque courant faible	30 m ³ /h ou réserve de 60m ³
Risque courant ordinaire	60 m ³ /h ou réserve de 120 m ³
Risque courant important	Compris entre 60 m ³ /h et 120 m ³ /h
Risque particulier	Analyse particulière du SDIS60

1.3 Distances entre les points d'eau et les bâtiments

La **distance entre le risque et le point d'eau incendie (P.E.I.)** doit être définie. Elle influe notablement sur les **délais**, le **volume** des moyens à mettre en oeuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'**efficacité** de leur action.

Cette distance doit être mesurée par une voie répondant à l'importance ou à la destination du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments envisagés.

Cette voie devra permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons et personnes à mobilité réduite.

Elle pourra être complétée de **cheminement praticable** par les moyens des services d'incendie et de secours. Ces cheminements concernent principalement les dévidoirs mobiles de tuyaux (tirés à bras d'hommes) (**largeur minimale 1,80m et de longueur de 60m maxi pour les habitations, ERP et de 100m maxi pour les ICPE**)

Le franchissement d'autoroutes, de voies ferrées, de voies à grande circulation, de voiries pourvues de terre-plein central,... est considéré comme des **obstacles infranchissables** pour l'accès à la D.E.C.I.

Il est également indispensable de fixer la **distance des P.E.I. entre eux** si plusieurs PEI sont nécessaires.

1.4 Les grilles de couverture

- Les habitations
- Les Etablissements Recevant du Public (ERP)
- Les bâtiments du secteur tertiaire
- Les exploitations agricoles
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Divers

Les quantités d'eau de référence et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Des atténuations ou des aggravations pourront s'appliquer au cas par cas à la prise de connaissance d'éléments complémentaires tels que les caractéristiques du bâtiment ou le risque environnemental.

Les ressources en eau utilisables sont des ouvrages publics et/ou privés constitués par :

- Des hydrants alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau,
- Des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (sous réserve d'aménagements spécifiques),

1.4.1. Les Habitations :

RISQUES A DEFENDRE		VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCE MAXI ENTRE LA 1 ^{ERE} PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE DE L'HABITATION	DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU
<u>1^{ERE} FAMILLE</u> HABITATIONS INDIVIDUELLES ISOLEES RDC+1 MAX; S * ≤ 250 M² ET ISOLEMENT / TIERS > 8 M		Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
		30 m³/h	400 m	
		Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
		60 m³ (en 2 heures, capacité unique)	400 m	
<u>1^{ERE} FAMILLE</u> HABITATIONS INDIVIDUELLES; R+1 MAX	<u>2^{EME} FAMILLE</u> HABITATIONS INDIVIDUELLES; HABITATIONS COLLECTIVES R+3 MAX	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
		60 m³/h	200 m	200 m
	<u>PS COUVERT (>10 VEHICULES)</u> SOUS UNE HABITATION DE 2 ^{EME} FAMILLE	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
		120 m³ (en 2 heures)	400 m	200 m
<u>3^{EME} FAMILLE A</u> H** ≤ 28 M ET R+7 MAX ET DISTANCE ESCALIER/LOGEMENT ≤ 10M ET ACCES ESCALIER PAR VOIE ECHELLE <u>PS COUVERT (>10 VEHICULES)</u> SOUS UNE HABITATION DE 3 ^{EME} FAMILLE A <u>3^{EME} FAMILLE B</u> H ≤ 28 M ET L'UNE DES CONDITIONS DE LA 3 ^{EME} A NON RESPECTEE; CS*** Ø65 ET Ø100 <u>4^{EME} FAMILLE</u> 28 < H < 50 M <u>IGH A</u> (A USAGE D'HABITATION) H > 50 M		Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
			150 m	
		120 m³/h (2 hydrants)	100 m 60 m avec CS***	100 m



Les règles de prévention et de sécurité incendie doivent être appliquées conformément à l'arrêté du 28 mai 2015 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation et l'arrêté IGH du 30 décembre 2011.

S*: Surface de plancher : Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 – Surface Développée

H*: Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

CS***: Colonne sèche

1.4.2.2 La grille ERP

ERP	VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCES MAXI ENTRE LA 1 ^{ERE} PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE (FAÇADE ACCESSIBLE)	DISTANCES MAXI ENTRE PRISES D'EAU
H* ≤ 8 M ET S ≤ 250 M²	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	30 m ³ /h	200 m	
	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
	60 m ³ (en 2 heures)	400 m	
S ≤ 500 M²	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	60 m ³ /h	200 m	200 m
	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
	120 m ³ (en 2 heures)	200 m	400 m
	Débits simultanés en 2 heures		
S ≤ 3 000 M²	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du SDIS60		
S > 3 000 M²	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du SDIS60		



Les règles de prévention et de sécurité incendie doivent être appliquées conformément au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

. H* : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

S*: Surface de plancher : Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 – Surface Développée Non Recoupée

Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque courant important	Risque Particulier
-----------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------

1.4.3. Bâtiments du secteur tertiaire (bureaux non ERP, locaux non ICPE (bâtiment artisanal ou industriel))

1.4.3.1 Descriptif des bâtiments

Les caractéristiques prises en compte dans le cas présent sont la surface ainsi que la hauteur entre le plancher du dernier étage et le sol accessible aux secours. Le risque sera alors déterminé en fonction de ces critères.

1.4.3.2 La grille bureaux – locaux non ICPE

BUREAUX NON ERP- LOCAUX NON ICPE	VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCES MAXI ENTRE LA 1 ^{ERE} PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE	DISTANCES MAXI ENTRE PRISES D'EAU
H* ≤ 8 M ET S ≤ 250 M²	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	30 m ³ /h	200M	
	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
	60 m ³ (en 2 heures)	400M	
H ≤ 8 M ET S ≤ 500 M²	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
	60 m ³ /h	200 m	200 m
	Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
	120 m ³ (en 2 heures)	200 m	200 m
H ≤ 8 M ET S ≤ 1000 M²	90 m ³ /h(1)	200 m	200 m
	Débits simultanés en 2 heures		
H ≤ 28 M ET S ≤ 2000 M²	120 m ³ /h (2 hydrants)(2)	150 m	200 m
H ≤ 28 M ET S ≤ 5000 M² IGH > 28 M QUELQUE SOIT LA SURFACE	180 m ³ /h (3 hydrants)(2)	100m (60 m avec CS*) par rapport à la 1 ^{ère} prise d'eau	200 m
S > 5000 M²	240 m ³ /h (2 hydrants de 100 et 1 de 2fois 100)(3)	100m (60 m avec CS*) par rapport à la 1 ^{ère} prise d'eau	200 m

H* : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

CS*: Colonne sèche

S*: Surface de plancher : Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 – Surface Développée Non Recoupée

1) Minimum 1 hydrant 60 m³/h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m

2) Minimum 1 hydrant 60 m³/h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m

3) Minimum 1 hydrant 120 m³/h + réserve incendie d'un seul tenant à 200m

Risque courant
faible

Risque courant
ordinaire

Risque courant
important

1.4.4. Bâtiments agricoles- NON ICPE

1.4.4.1 Descriptif de l'activité agricole

Dans ce cas, deux types d'activités nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation peuvent être pris en compte : le stockage et l'élevage hors sol. Si l'élevage est à considérer uniquement comme un risque courant, la notion de stockage doit être étudiée plus précisément. Il peut s'agir d'un stockage de fourrage ou bien encore de matériel, où l'indication de la surface trouvera toute sa légitimité. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques ci-dessous ;
- élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin...) ;
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- stockage de matériels et de carburants ;
- stockage de produits phytosanitaires ;
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- stockage d'alcool (viticulture...) ;

1.4.4.2 La grille bâtiments agricoles

VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCES MAXI ENTRE RISQUE ET 1 ^{ERE} PRISE D'EAU	DISTANCES MAXI ENTRE PRISES D'EAU*
STOCKAGE (hors bâtiment) de FOURRAGE ISOLE EN PLEIN CHAMP		
Pas d'exigence particulière		
BATIMENT(S) DE <u>STOCKAGE</u> ≤ 250 M² et ou hangar(s) d'élevage, stabulation ≤ 500 M²		
Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
Q1 = 30 m ³ /h	400M	
Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
60 m ³ (en 2 heures)	400 m	
BATIMENT(S) DE <u>STOCKAGE</u> ≤ 1000 M² ET OU HANGAR(S) D'<u>ELEVAGE</u> , STABULATION > 500 M²		
<u>BATIMENT(S) ISOLE(S) DES TIERS DE PLUS DE 10 M</u>		
Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
Q1 = 60 m ³ /h	200 m	200 m
Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
120 m ³ (en 2 heures)	400 m	200 m

BATIMENT(S) NON ISOLE(S)		
Réaliser une étude précise en fonction du tiers auprès du SDIS.(majoration de 30m³/h par façade non isolé)		
HANGAR(S) D'ELEVAGE, STABULATION > 1000 M² Isolé(s) des tiers de plus de 10 m		
Minimum 60m³/h ou réserve de 120m³ augmenté de 30 m³/h par tranche de 1 000m²	200 m	200 m
BATIMENT(S) DE STOCKAGE NEUF(S) OU EXISTANT(S) > 1000 M²		
BATIMENT(S) ISOLE(S) DES TIERS DE PLUS DE 10 M		
Q1= [(Surface x 30)/500] + 60 ou volume pour 2 heures.	100 m	200 m
BATIMENT(S) NON ISOLE(S) DES TIERS DE PLUS DE 10 M		
Réaliser une étude précise en fonction du tiers auprès du SDIS.(majoration de 30m³/h par façade non isolé)		

Q1 : m³/h

* : 50% du volume ou du débit doit être assuré par les premières prises d'eau

 Risque courant faible	 Risque courant ordinaire	 Risque courant important	 Risque Particulier
---	--	--	--

Néanmoins le volume de stockage dans les bâtiments devra respecter les règles édictées dans l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 relatif à la protection des récoltes (voir annexe 7)

1.4.5. Les installations classées

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des I.C.P.E., notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.

Pour les installations classées soumises à déclaration ou relevant du régime de l'enregistrement, les arrêtés types peuvent définir les moyens en eau nécessaires :

- Soit de manière détaillée ;
- Soit par renvoi vers le document technique D9 en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie (poteaux ou bouches d'incendie, privés ou publics...) appropriés au risque. La quantité d'eau d'extinction et de refroidissement doit être validée en fonction d'une analyse de risques et inscrite dans l'arrêté préfectoral.

1.4.6 Autres sites et ou bâtiments à risques particuliers

Concernant les campings et aires d'accueil, les emplacements devront être situés à moins de 200 mètres d'un point d'eau capable de fournir un minimum de 60m³/h pendant deux heures (recommandations du guide pratique du ministère de l'écologie 2011)

Les sites ou bâtiments à risques particuliers cités ci-dessous feront l'objet d'une analyse de risque particulière par le SDIS et de préconisations adaptées :

- Cabane de jardin
- Pavillon de chasse
- Station de lavage
- Mobil home, caravane
- Transformateur électrique
- Parc de panneaux photovoltaïques
- Pisciculture
- Château d'eau
- Centre de Tri sélectif (déchetterie)
- Relais de téléphonie
- Station d'épuration
- Parking à ciel ouvert
- Toilettes publiques
- Kiosque
- Établissement pénitencier, militaires,
- Installation Ouverte au Public (I.O.P.)
- Autres....

La défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la D.E.C.I.

Ainsi, le R.D.D.E.C.I. ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant, **l'existence des besoins** en eau définis par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier (article R.2225-3 4° du C.G.C.T.).

De même, le R.D.D.E.C.I. ne gère pas les dispositifs de défense des forêts contre l'incendie qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique. De surcroît, la défense des forêts contre l'incendie est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

1.4.7 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers

Afin de limiter la quantité d'eau maximum susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, il y a lieu de fixer un dispositif théorique maximum qui prend en compte l'équipement et la répartition de ces moyens sur le département.

Ce dispositif envisageable est évalué à l'équivalent de 22 lances de 500 litres /minute (30 m³/h) pendant 2 heures, soit 660 m³/h en 2 heures, représentant un volume total de 1320 m³.

Sauf cas particulier, au-delà de cette valeur de débit, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires telles que :

- Extinction automatique à eau,
- Recoupements,
- Disposition ou composition différente des stockages,
- Etc...
-



PLAN LOCAL D'URBANISME

06U15

Rendu exécutoire
le



PLANS RÉSEAU EAU POTABLE

Date d'origine :

Octobre 2017

5b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **2 Décembre 2016**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **27 Octobre 2017**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise







PLAN LOCAL D'URBANISME

06U15

Rendu exécutoire
le



PLANS RÉSEAU EAU PLUVIALE

Date d'origine :

Octobre 2017

5c

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **2 Décembre 2016**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **27 Octobre 2017**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



FLUX RÉSEAU PLUVIAL REILLY 2016 -2017



LÉGENDE

-  Avaloir et bassin-tampon
 -  Regard
 -  Axe de ruissellement
 -  Déversoir
 -  1
 -  2
 -  3
 -  4
 -  5
 -  6
 -  7
 -  8
- Mairie École
Église
Plan d'eau
Manoir Saint-Aubin
Saint-Germer
Château
Le moulin
Le lavoir

